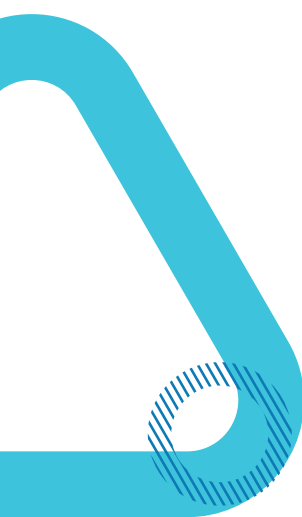


A decorative graphic element on the left side of the page, consisting of a thick blue line forming a partial triangle with a hatched circle at its vertex.

Rapport sur la couverture médiatique des élections législatives du 31 juillet 2022

A decorative graphic element on the right side of the page, consisting of a thick dark blue line forming a partial triangle with a hatched circle at its vertex.



Rapport sur la couverture médiatique des élections législatives du 31 juillet 2022



Table des matières

I - Cadre juridique d'intervention du CNRA dans le processus électoral	11
A - Les obligations des médias en période électorale	11
B - Les interdictions applicables aux médias en période électorale	12
C - La mission de l'Organe de régulation des médias en période électorale	13
II - Rencontres d'information et de sensibilisation des professionnels des médias	15
A - Ateliers de sensibilisation et de partage avec la presse	15
1 - Ateliers régionaux	15
2 - Ateliers de Dakar	16
B - Concertation dans le cadre du processus	16
1 - Rencontre avec la Radiodiffusion Télévision sénégalaise (RTS)	16
2 - Rencontre avec les mandataires ou représentants des listes déclarées recevables aux élections législatives du 31 juillet 2022	17
3 - Rencontre avec la Mission électorale de la Francophonie (MEF)	20
III - Supervision de la couverture médiatique des élections législatives du 31 juillet 2022	23
A - Approche	24
B - Outil : plateforme digitale transfert – visualisation et validation des temps d'antenne	25
VI - Monitoring des médias	29
A - Presse écrite	29
1 - Le traitement des « Une » consacrées aux listes/Coalitions selon les publications	29
2 - Répartition des « Une » en fonction des listes/Coalitions par quotidien.	30
3 - Les publications en fonction des « Quotidiens »	30
4 - Répartition des publications en fonction des « Quotidiens »	31
5 - Nombre d'articles publiés en fonction des listes de candidats	31
6 - Répartition des articles publiés Majorité/Opposition	31
B - Presse en ligne	32
1 - Publications de la presse en ligne	32
2 - Répartitions des articles en fonction des listes/Coalitions	32
3 - Usage de photos/vidéos sur les sites d'information	33
4 - Répartition des publications web selon les formats	33
C - Audiovisuel	34
1 - Répartition des diffusions selon les stations de radio ou chaînes de télévision	34
2 - Répartition des publications en fonction de la langue	34



3 - Vue des diffusions en fonction des Listes/Coalitions en présence	35
D - Temps d'antenne dédiés aux listes	35
1 - Projections sur la représentation du genre durant les temps d'antenne	35
2 - Estimation des tranches d'âge représentées durant les temps de parole	35
V - Regard sur les réseaux sociaux des médias régulés : le traitement des résultats	38
A - Sites d'information	38
1- Youtube	38
2 - Facebook	38
B - Télévisions	39
1 - YouTube	39
2 - Facebook	39
VI - Quelques constats sur le travail du CNRA	41
VII - Recommandations	43
VIII - Annexes	45



Le mot du Président

La régulation des médias pendant les périodes électorales est l'une des missions principales du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA).

Durant ces périodes, le champ de compétences de l'Organe de régulation dépasse le domaine de l'audiovisuel et s'étend à toutes les entreprises de presse.

C'est pourquoi, en vue des élections législatives du 31 juillet 2022, et conformément à son approche inclusive, l'Organe de régulation a effectué une tournée nationale dès le mois de mai pour échanger avec les acteurs des médias sur la couverture de cet événement clé de la vie démocratique du pays. Il s'agissait de partager la réglementation qui encadre les activités des médias et des professionnels des médias pendant la précampagne, la campagne électorale, le jour du scrutin et la période post scrutin.

Pour faciliter ces échanges, le CNRA avait conçu un guide sur les pratiques et attitudes professionnelles, les sources potentielles d'informations, ainsi que la documentation nécessaire.

Ce guide, intitulé Bréviaire du Reporter, avait, dans sa conception, enregistré les contributions remarquables du Centre d'Etudes des Sciences et Techniques de l'Information (CESTI), du Conseil pour l'Observation des Règles d'Ethique et de Déontologie dans les médias (CORED), de la Convention des Jeunes Reporters du Sénégal (CJRS) et de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA).

Il faut croire que cette initiative du CNRA, en perspective de la tenue des élections législatives du 31 juillet 2022, a eu un impact positif car la couverture médiatique desdites élections a été très peu critiquée.

A cet égard, le CNRA remercie particulièrement la Convention des Jeunes Reporters du Sénégal pour son esprit d'ouverture et sa participation active à la tournée nationale. Nos remerciements vont également à tous nos partenaires dont le Ministère de la Culture et de la Communication, le Ministère de l'Intérieur, la CENA, le CORED, le CESTI, l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), et tous les professionnels des médias. Ces partenaires ont joué un rôle déterminant dans le déroulement de la campagne électorale et la tenue apaisée du scrutin.

Pour sa part, le CNRA a supervisé et contrôlé la couverture médiatique de la période électorale avec un esprit d'ouverture et de fermeté. Il a été ferme chaque fois que des manquements graves à la réglementation avaient été constatés. Mais surtout, l'Organe de régulation a instauré un dialogue permanent avec toutes les parties concernées. Cela a permis d'apporter les correctifs nécessaires aux manquements. Les membres du Collège, dans le cadre de la supervision et du contrôle de la couverture médiatique de la campagne électorale ont siégé quotidiennement avec enthousiasme et responsabilité.

Un état d'esprit qui a facilité les relations avec les mandataires des listes en compétition, que le



Président du CNRA appelait chaque fois qu'il fallait apporter une clarification ou des corrections. Ils ont tous fait preuve d'une bonne volonté sans réserve. Le CNRA tient à les remercier.

La relation fluide entre la RTS et le CNRA était essentielle pour l'efficacité de la supervision et du contrôle de l'émission quotidienne consacrée à la campagne électorale des listes en compétition. C'est ici le lieu de féliciter le Directeur Général de l'audiovisuel public et ses collaborateurs, en particulier les équipes envoyées sur le terrain et les monteurs dans les cabines.

Le CNRA avait installé une plateforme qui permettait d'échanger en temps réel avec la RTS. Et les monteurs étaient toujours présents dans leurs cabines bien après leur travail, pour apporter les modifications requises par l'équipe de visionnage.

Le CNRA a rencontré parfois des difficultés dans la supervision et le contrôle de la couverture médiatique d'une matière aussi sensible qu'une campagne électorale. Par exemple, lors de quelques crises intervenues au sein de certaines coalitions politiques, ou s'agissant de l'interprétation de l'article L61 du code électoral.

Ce qui a amené le CNRA, qui a la charge de l'application de la loi, à faire des arbitrages difficiles. Il y est parvenu avec la bonne volonté des acteurs des médias et la sagesse des leaders politiques concernés.

Bonne lecture

Babacar DIAGNE



I - Cadre juridique d'intervention du CNRA dans le processus électoral

Les dispositions spécifiques à la couverture médiatique des élections sont contenues dans la loi portant Code électoral, la loi portant création du CNRA et le Décret fixant la répartition du temps d'antenne à la radio et à la télévision publiques des listes de candidats aux élections législatives du 31 juillet 2022 ainsi que les modalités de production, de programmation et de diffusion de ce temps d'antenne.

Loi n° 2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral, modifiée

Plusieurs dispositions de cette loi sont relatives aux médias et à l'Organe de régulation. Selon le Code électoral, en période électorale, tous les médias (presse écrite, presse en ligne, radios et télévisions) sont dans le champ de compétence de l'Organe de régulation.

Le Code électoral soumet les médias à certaines obligations, interdictions et confie à l'Organe de régulation la mission de veiller au respect de la réglementation.

A - Les obligations des médias en période électorale

Il est important de préciser que le Code électoral n'interdit, à aucun moment, aux médias d'informer les lecteurs, téléspectateurs ou auditeurs sur les activités politiques ou de traiter de la question politique. Seulement, dans leur mission d'informer, les médias, en période électorale, doivent respecter certains principes qui varient en fonction des médias et des étapes du processus électoral. Pendant la période de précampagne, tous les médias sont tenus de respecter les principes d'équité et d'équilibre dans le traitement des activités des listes de candidats déclarées recevables. En période de campagne électorale, la situation est différente selon qu'il s'agit de l'audiovisuel public ou des autres médias.

- La couverture de la campagne électorale par l'audiovisuel public

L'audiovisuel public (la Radiodiffusion Télévision sénégalaise (RTS)) est tenu de respecter le principe d'égalité de traitement des listes de candidats.

Selon la loi portant Code électoral :

- « L'Organe en charge de la régulation des médias assure l'égalité entre les candidats dans l'utilisation du temps d'antenne ; il intervient, le cas échéant, auprès des autorités compétentes pour que soient prises toutes mesures susceptibles d'assurer cette égalité nonobstant les sanctions prévues par les textes régissant l'organe de régulation » (article LO.130 alinéa 2).
- « L'Organe de régulation des médias veille à ce que le principe d'égalité entre les représentants des listes soit respecté dans les programmes d'information du service public de l'audiovisuel, en ce qui concerne la reproduction et les commentaires de déclarations, écrits, activités des candidats et la représentation de leur personne » (article LO.189).



Aux termes de l'article LO.188 du Code électoral relatif à la campagne électorale : « Le temps d'antenne mis à la disposition des candidats et diffusé par le service public de l'audiovisuel, est divisé en deux (02) fractions dont la quotité est déterminée par l'Organe en charge de la régulation des médias.

- une fraction de temps répartie également entre tous les partis politiques légalement constitués, coalitions de partis politiques légalement constitués ou entités regroupant des personnes indépendantes représentant les listes des candidats ;
- une fraction de temps répartie proportionnellement en tenant compte de la représentation parlementaire des partis politiques ayant présenté des listes de candidats.

- La couverture de la campagne électorale par les autres médias

Les médias autres que l'audiovisuel public (la Radiodiffusion Télévision sénégalaise (RTS)), publics comme privés, sont tenus de respecter les principes d'équité et d'équilibre entre les listes de candidats.

Selon l'alinéa 3 de l'article LO.130 du Code électoral : « Tout organe, toute entreprise privée de la presse écrite, audiovisuelle ou utilisant tout autre support, qui traite de la campagne est tenu de veiller au respect des règles d'équité et d'équilibre entre les candidats dans le traitement des activités de campagne électorale ».

B - Les interdictions applicables aux médias en période électorale

Durant la précampagne, est interdite toute propagande déguisée ayant pour support les médias nationaux publics et privés.

Selon l'alinéa 2 de l'article L.61 du Code électoral, sont considérés comme actes de propagande électorale déguisée :

- toute manifestation ou déclaration publique de soutien à un candidat ou à un parti politique ou coalition de partis politiques, faite directement ou indirectement par toute personne ou association ou groupement de personnes quels qu'en soient la qualité, nature ou caractère ;
- les manifestations ou déclarations publiques de soutien faites lors des visites et tournées à caractère économique, social ou autrement qualifiées, effectuées par toutes autorités de l'Etat sur le territoire national.

Pendant la campagne électorale, est interdite l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse et de l'audiovisuel (article L.61).

A la fin de la campagne électorale, c'est-à-dire la veille et le jour du scrutin, est interdite la diffusion, par les médias (presse écrite, presse en ligne, radio et télévision), de toute propagande électorale.



C - La mission de l'Organe de régulation des médias en période électorale

Selon la loi portant Code électoral, l'Organe de régulation est chargé de veiller au respect de la réglementation applicable aux médias en période électorale. Dans l'exercice de cette mission, l'Organe de régulation peut être amené à s'opposer à la diffusion de tout ou partie de certaines émissions ou même prononcer des sanctions contre les médias fautifs.

Loi n° 2006-04 du 04 janvier 2006 portant création du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel

Selon l'article 8 : « Le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel fixe les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions réglementées des médias audiovisuels pendant les campagnes électorales ».

Le Décret n° 2022-1317 du 1er juillet 2022 fixant la répartition du temps d'antenne à la radio et à la télévision publiques des listes de candidats aux élections législatives du 31 juillet 2022 ainsi que les modalités de production, de programmation et de diffusion de ce temps d'antenne.

Le temps et les horaires des émissions ainsi que les modalités de leur diffusion sont fixés par décret après avis de l'Organe en charge de la régulation des médias ».

En application de cette disposition, le Président de la République a pris le Décret n° 2022-1317 du 1er juillet 2022 fixant la répartition du temps d'antenne à la radio et à la télévision publiques des listes de candidats aux élections législatives du 31 juillet 2022 ainsi que les modalités de production, de programmation et de diffusion de ce temps d'antenne.

Ce Décret qui a fait l'objet d'une publication a été notifiée aux mandataires des listes de candidats, à la RTS et à la CENA par le CNRA.



II - Rencontres d'information et de sensibilisation des professionnels des médias

Dans le cadre de sa mission de supervision et de contrôle de la couverture médiatique des élections législatives du 31 juillet 2022, conformément à la réglementation, le CNRA a mis en œuvre un vaste programme de rencontres de partage et d'échanges avec les professionnels des médias (télévisions, radios, presse écrite et presse en ligne) implantés sur le territoire national.

Ces rencontres qui ont eu lieu aussi bien à Dakar qu'à l'intérieur du pays ont permis d'aborder différents sujets, notamment :

- les missions de l'Organe de régulation;
- les dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires applicables aux médias en période électorale ;
- le rôle du CNRA dans la couverture médiatique du processus électoral.

Il s'agissait donc de créer les conditions idoines dans une atmosphère conviviale pour :

- renforcer les capacités des professionnels des médias, notamment les correspondants des entreprises de presse ;
- informer largement sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en période électorale ;
- recueillir des avis et recommandations pratiques afin de trouver un terrain d'entente favorable à une bonne couverture médiatique de ces consultations populaires.

Autour du thème général « Pour une bonne et responsable couverture médiatique des élections législatives du 31 juillet 2022 », les thèmes spécifiques suivants ont été abordés lors de ces ateliers avec des communications introductives suivies de discussions :

- « Environnement juridique régissant le secteur de l'Audiovisuel au Sénégal » ;
- « Dispositions du Code électoral relatives aux élections législatives » ;
- « Principes généraux et pratiques conformes aux règles d'éthique et de déontologie dans les médias ».

Le CNRA salue la forte implication des autorités administratives et la participation active de ses partenaires (CJRS, CORED, CESTI) dans la réussite de ces diverses rencontres.

A - Ateliers de sensibilisation et de partage avec la presse

1 - Ateliers régionaux

Les rencontres se sont tenues à Thiès, le 09 mai 2022, à Saint-Louis dans la zone Nord (Louga, Matam, Saint-Louis), le 11 mai 2022, à Ziguinchor dans la zone Sud (Sédhiou, Kolda et Ziguinchor), le 18 mai 2022,



à Kaolack dans la zone Centre (Diourbel, Fatick, Kaffrine et Kaolack), le 25 mai 2022 et à Tambacounda dans la zone Est (Kédougou et Tambacounda), le 27 mai 2022.

2 - Ateliers de Dakar

Après la tournée nationale effectuée du 9 au 27 mai 2022 dans les autres régions du pays, le CNRA a organisé, en partenariat avec l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), un atelier d'information et de sensibilisation de deux jours au profit des membres de l'Union des Radios associatives et communautaires (URAC) du Sénégal. Les activités ont eu lieu les 1^{er} et 2 juin 2022.

Le CNRA, en partenariat avec l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), a organisé le 3 juin 2022, une rencontre d'information et de sensibilisation des Jeunes reporters du Sénégal sur la couverture médiatique élections législatives du 31 juillet 2022.

B - Concertation dans le cadre du processus

1 - Rencontre avec la Radiodiffusion Télévision sénégalaise (RTS)

Le lundi 27 juin 2022, le Président du CNRA Monsieur Babacar DIAGNE, entouré des Conseillers du CNRA et de membres de son staff, a reçu au siège de l'Institution une forte délégation de la RTS conduite par son Directeur Général, Monsieur Racine TALLA. Cette réunion avec les responsables du service public de l'audiovisuel avait pour principaux objectifs :

- de définir les modalités pratiques de production, de programmation et de diffusion de l'émission consacrée aux listes de candidats pendant la campagne électorale ;
- de faire des propositions et rappels pour la production et la diffusion.

Ces propositions et rappels étaient les suivants :

- 5 minutes de temps d'antenne par liste et par jour ;
- 2 tranches de diffusion à 19:20 et 20:40 ;
- enregistrement de la première émission dans les studios de la RTS ;
- diffusion de la dernière émission en une seule tranche à partir de 22:30, (dépôt des éléments à la RTS au plus tard à 20:00);
- diffusion des émissions sur l'ensemble du réseau synchronisé de la RTS ;
- affichage du logo et du spécimen de la liste en arrière-plan fixe ;
- choix d'un indicatif dont la musique sera suffisamment neutre pour respecter l'égalité entre les listes de candidats ;
- utilisation exclusive des moyens de la RTS dans la production des éléments de l'émission consacrée à la campagne électorale ;



- annonce des réunions électorales du lendemain et l'information des citoyens sur l'heure de diffusion de la dernière émission en une seule tranche ;
- respect du choix du mandataire de la liste pour les prises de vue et les éléments à proposer pour diffusion.

A l'occasion de cette rencontre, le Président du CNRA a mis l'accent sur la bonne collaboration entre l'Organe de régulation et la RTS surtout en ces moments très importants de la vie nationale. Monsieur Babacar DIAGNE a ensuite informé de la réunion avec les mandataires des 8 listes déclarées recevables pour discuter des mesures pratiques à prendre pour la diffusion de l'émission consacrée aux temps d'antenne pendant les 20 jours de campagne. Dans son intervention, le Directeur Général de la RTS a remercié le Président du CNRA et l'ensemble de ses collaborateurs pour cette dynamique d'ouverture et de recherche du consensus dans le management du secteur médiatique.

Après une présentation de la délégation de la RTS, certains points ont été soulevés et discutés, entre autres :

- les moyens humains, techniques et organisationnels de la RTS ;
- l'interaction RTS-CNRA pour apporter les correctifs nécessaires en temps réel ;
- la présence au CNRA d'un agent de la RTS ;
- la redondance technique pour plus de sécurité et d'efficacité ;
- le dispositif de veille pour une cogestion RTS-TDS ;
- la possibilité de reprise par les chaînes commerciales ;
- les problèmes de sécurité et la possibilité de confection de badges ;
- l'exigence d'assurer correctement le service public de l'information.

Enfin, le Directeur Général Racine TALLA a demandé que les propositions et rappels du CNRA soient transmis à la RTS.

2 - Rencontre avec les mandataires ou représentants des listes déclarées recevables aux élections législatives du 31 juillet 2022

Le Président du CNRA Monsieur Babacar DIAGNE, entouré de membres du Collège et de son staff, a reçu au siège de l'Institution le mardi 28 juin 2022, les mandataires ou représentants des listes déclarées recevables aux élections législatives du 31 juillet 2022.

Cette réunion s'est tenue en présence de responsables de la RTS et d'un représentant de la CENA pour discuter des modalités pratiques de production, de programmation et de diffusion de l'émission consacrée à la campagne électorale.

Le Président Babacar DIAGNE a souligné l'importance de la rencontre avec les mandataires à l'étape



actuelle du processus électoral. Il a précisé que l'avis du CNRA pris en compte dans le décret relatif aux temps d'antenne à la RTS se veut le fruit d'une large concertation avec l'ensemble des parties prenantes.

A l'issue des discussions les conclusions suivantes ont été retenues :

- le temps d'antenne à la radio et à la télévision publiques mis à la disposition des listes de candidats aux élections législatives du 31 juillet 2022 est fixé à cinq (05) minutes par jour et par liste du dimanche 10 juillet 2022 à zéro heure au vendredi 29 juillet 2022 à minuit.
- les émissions relatives à la campagne électorale en vue des élections législatives sont diffusées en deux tranches horaires fixées comme suit :
 - une première tranche horaire à partir de 19:20 ;
 - une deuxième tranche horaire à partir de 20:40.

Exceptionnellement, l'émission du dernier jour de campagne électorale est diffusée en une seule tranche à partir de 22:30. Le jour de la clôture de la campagne électorale, les listes ont jusqu'à 20:00, au plus tard, pour remettre les enregistrements et fiches de montage à la RTS.

- L'ordre de passage des émissions du dimanche 10 juillet 2022 issu du tirage au sort est établi ainsi qu'il suit :
 - Coalition Bokk Gis-Gis Liggey ;
 - Coalition Benno Bokk Yaakaar ;
 - Grande Coalition Wallu Sénégal ;
 - Coalition Naataange Askan Wi ;
 - Coalition Yewwi Askan Wi ;
 - Coalition les Serviteurs – MPR ;
 - Coalition Bunt-Bi ;
 - Coalition Alternative pour une Assemblée de rupture – AAR Sénégal .

Pour les jours suivants, il est effectué une double permutation circulaire. Ainsi, pour le deuxième jour, l'émission de la liste de candidats passée la veille en premier lieu passe en dernier, celle de la liste de candidats passée en second lieu passe en premier lieu et ainsi de suite.

- Exceptionnellement, pour des raisons liées à la célébration de la fête de Tabaski, les émissions du dimanche 10 juillet, du lundi 11 juillet et du mardi 12 juillet 2022 seront produites à partir des seules déclarations des listes de candidats ainsi qu'il suit :
- l'enregistrement de l'émission du dimanche 10 juillet 2022 est fait obligatoirement dans les studios de la RTS, le vendredi 8 juillet 2022 suivant le planning horaire ci-après :



- Coalition Bokk Gis-Gis Liggey (de 10h à 11h) ;
- Coalition Benno Bokk Yaakaar (de 11h à 12h) ;
- Grande Coalition Wallu Sénégal (de 12h à 13h) ;
- Coalition Naataange Askan Wi (de 15h à 16h) ;
- Coalition Yewwi Askan Wi (de 16h à 17h) ;
- Coalition les Serviteurs – MPR (de 17h à 18h) ;
- Coalition Bunt-Bi (de 18h à 19h).
- Coalition Alternative pour une Assemblée de rupture – AAR Sénégal (de 19h à 20h)
- l'enregistrement de l'émission du lundi 11 juillet 2022 est fait dans les studios de la RTS ou à l'endroit choisi par la liste, le vendredi 8 juillet 2022 ;
- l'enregistrement de l'émission du 12 juillet 2022 est fait dans les studios de la RTS ou à l'endroit choisi par la liste, le samedi 9, le dimanche 10 ou le lundi 11 juillet 2022.
- Lors de l'enregistrement d'une déclaration, les listes de candidats qui le souhaitent peuvent faire apparaître, en arrière-plan et en image fixe outre les couleurs de la liste, le logo et le spécimen de la liste à l'exclusion de tout autre signe ou symbole par l'image ou par le son.
- Les émissions relatives à la campagne électorale pour les élections législatives sont produites à partir :
 - de meetings et manifestations publiques organisés par les listes de candidats, dans le cadre de la campagne électorale, et couverts par la RTS et avec les moyens de cette dernière ;
 - des déclarations publiques des listes de candidats, dans le cadre de la campagne électorale, couvertes par la RTS et avec les moyens techniques de cette dernière ;
 - Seul le nom de la liste de candidats est mentionné à l'écran.
- Les modalités de production et de diffusion des émissions relatives à la campagne électorale pour les élections législatives sont les suivantes :
 - les déclarations doivent être enregistrées au plus tard la veille du jour de leur diffusion ;
 - le temps d'antenne quotidien des listes de candidats est utilisé personnellement par les candidats investis sur les listes ;
 - les émissions sont diffusées en différé après le contrôle et le visa du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) ;
 - les émissions sont diffusées sur l'ensemble du réseau synchronisé de la RTS.
- Seuls les mandataires désignés par les partis politiques, coalitions de partis politiques et entités indépendantes dont les listes sont déclarées recevables et dont les noms sont communiqués à la RTS



et au CNRA sont habilités à remplir et à signer les fiches de montage des images filmées lors des meetings et autres manifestations couverts par l'audiovisuel public dans le cadre de la campagne électorale.

Chaque liste de candidats désigne deux mandataires : un titulaire et un suppléant.

- Les mandataires des listes de candidats sont tenus de communiquer à la RTS et au CNRA le calendrier de leurs meetings et manifestations publiques qui devront être couverts par les services audiovisuels publics, au plus tard soixante-douze (72) heures avant le début de la campagne électorale.
- Chaque liste de candidats aura au total 20 diffusions : la première, le dimanche 10 juillet et la dernière, le vendredi 29 juillet 2022, la veille et le jour du scrutin, étant exclus des jours où il est possible de faire campagne et donc où il est interdit la diffusion dans les médias de toute propagande électorale.

A la fin de la réunion, le Président du CNRA a remercié et félicité tous les participants tout en réaffirmant la disponibilité de son équipe.

3 - Rencontre avec la Mission électorale de la Francophonie (MEF)

L'Organisation Internationale de la Francophonie a déployé une mission d'observation des élections législatives du 31 juillet 2022. Cette mission a été reçue par le CNRA le 28 juillet 2022.

Les échanges ont porté sur :

- les tournées régionales de sensibilisation et d'information des acteurs des médias sous l'égide du CNRA ;
- les réunions avec les responsables de l'audiovisuel public et avec les mandataires des coalitions en compétition ;
- le consensus sur le temps d'antenne pour le journal de la campagne diffusé sur l'ensemble du réseau synchronisé de la RTS et le contact permanent avec les mandataires des listes pour une gestion en temps réel des éventuels dysfonctionnements ;
- la conception, l'édition et la vulgarisation du « Bréviaire du Reporter », outil essentiel destiné aux professionnels des médias pour une meilleure compréhension du processus électoral ; ledit document offre également aux acteurs de la couverture médiatique les fondamentaux nécessaires tout comme l'attitude professionnelle à adopter avant, pendant et après le scrutin.

Faisant le point sur la supervision de la couverture médiatique des activités de campagne à quelques jours de la date des élections, le Président du CNRA a toutefois reconnu l'existence de quelques dérapages ou autres dysfonctionnements (propagande déguisée, publi-reportages, etc.) traités par l'Organe de régulation conformément à la réglementation.



Les préoccupations de la délégation de l'OIF, conduite par Madame TRAN THI HOANG MAI, ont porté essentiellement sur :

- le cadre juridique régissant le CNRA ;
- les conditions techniques pour le suivi de tous les médias ;
- le travail avec la RTS et les autres médias ;
- le budget pour financer les différentes activités du CNRA ;
- la gestion des médias internationaux ;
- l'importance d'Internet et des réseaux sociaux ;
- les mécanismes et les solutions pour les « médias fantômes » (médias qui ne font pas l'objet d'une attribution de fréquence) ;
- les moyens et les mécanismes pour accompagner les coalitions sur le terrain ;
- la gestion des incidents et notamment de la violence en période électorale.

Le CNRA a apporté des éclairages aux différentes interrogations de leurs hôtes en évoquant entre autres :

- la Constitution du Sénégal, la loi n° 2006-04 du 4 janvier 2006 portant création du CNRA, le Code électoral, le Code de la Presse et particulièrement le Décret n° 2022-1317 du 1er juillet 2022 fixant la répartition du temps d'antenne à la radio et à la télévision publiques des listes de candidats aux élections législatives du 31 juillet 2022 ainsi que les modalités de production, de programmation et de diffusion de ce temps d'antenne ;
- l'acquisition d'un système de monitoring, fruit de la coopération entre la HACA du Maroc et le CNRA du Sénégal ;
- le recrutement de stagiaires pour renforcer le personnel permanent ;
- l'approche participative et consensuelle dans la mise en œuvre des missions du CNRA;
- la difficulté à faire face à toutes les charges notamment en période électorale ;
- l'égalité de traitement des activités des différentes listes dans l'audiovisuel public, l'équilibre et l'équité dans les autres médias ;
- le dispositif d'accompagnement des coalitions avec les moyens humains et matériels mis à disposition par la RTS (véhicule et équipe complète sous la responsabilité d'un journaliste) ;
- la position d'influence adoptée par le CNRA dans la gestion du paysage audiovisuel sénégalais.

A la fin de la rencontre l'OIF a affirmé sa disponibilité à accompagner le CNRA dans la mise en œuvre de ses missions.



III - Supervision de la couverture médiatique des élections législatives du 31 juillet 2022

Le monitoring du pluralisme politique permet à l'instance de régulation de vérifier si les organes de presse, notamment les médias du secteur public, garantissent une couverture équitable (ou égale), selon les dispositions du Code électoral. Comme lors des exercices précédents, le suivi de la dynamique des médias en période électorale est fait sur une méthodologie systématique d'encodage, d'analyses quantitatives et qualitatives des contenus pendant la campagne électorale. Cette opération est effectuée sur la base d'un échantillonnage représentatif de profils d'éditeurs audiovisuels, de la presse écrite et de la presse en ligne. Les journaux télévisés, les magazines d'information, les articles de presse écrite, de presse en ligne, vidéos et insertions publicitaires ainsi que les débats ont été particulièrement suivis par le CNRA.

Ce rapport prend en compte l'activité des médias régulés par le CNRA sur leur support principal et leur extension sur Internet notamment « Facebook » et « YouTube » sur une période de 15 jours à compter de la date de publication des premiers résultats.

Les projections statistiques obtenues permettent de mesurer le respect, selon le cas, des principes d'égalité ou d'équilibre et d'équité dans le traitement médiatique des activités des listes de candidats pour ces élections législatives du 31 juillet 2022.

L'analyse et la présentation appropriées des données collectées avaient pour objectifs de :

- mesurer le degré de respect de la réglementation ;
- disposer d'une base scientifique sur la langue utilisée, la représentation Hommes/Femmes, les tranches d'âge représentées pendant les temps de parole sur un échantillon de 120 temps d'antenne concernant les 8 listes qui ont participé à ces élections législatives du 31 juillet 2022.

Le périmètre de mesure de la couverture médiatique des élections législatives :

- La presse écrite, les articles publiés par vingt-cinq (25) quotidiens (LE SOLEIL, LE QUOTIDIEN, WALF QUOTIDIEN, BES BI, LIBERATION, VOX POPULI, L'AS, 24 HEURES, ENQUETE, KRITIK', LE MANDAT, SOURCE A, L'INFO, REWMI QUOTIDIEN, L'EVIDENCE, LES ECHOS, LE TEMOIN, DIRECT NEWS, ALERTE, L'OBSERVATEUR, TRIBUNE, SUD QUOTIDIEN, DAKARTIMES, L'EXCLUSIF, DIRECT INFO) ;
- Les sites d'actualités en ligne, (20) plateformes suivies : SENEGO, LERAL, DAKARACTU, SUDONLINE, KOLDANEWS, SENEWEB, DAKARMATIN, LEQUOTIDIEN, PRESSAFRIK, REWMI, PRESTIGETHIES.COM, NETTALI, NDAR 24, TAMBACOUNDA.INFO, LEDAKAROIS, SENEGAL7, KLINFO.COM, LIMAMETTI, METRODAKAR, ACTUNET
- Pages Facebook et YouTube:
 - Télévisions: TFM, WALF TV, DTV, 2STV, SEN TV, I-TV, 7TV, RDV



- Sites d'information : SENEGO, LERAL, DAKAR ACTU, KOLDANEWS, SENEWEB, DAKARMATIN, LEQUOTIDIEN, PRESSAFRIK, REWMI, PRESTIGETHIES.COM, NETTALI, NDAR INFO LEDAKAROIS, SENEGAL7, KLINFO.COM, LIMAMETTI, METRODAKAR, ACTUNET
- Pour l'audiovisuel, les documents diffusés par un panel constitué de sept (7) stations de radio (RFM, SUD FM, RTS/RSI, ZIK FM, AFRICA 7 RADIO, I RADIO, WALF FM) et de huit (8) chaînes de télévision (TFM, WALF TV, DTV, 2STV, SEN TV, I-TV, 7TV, RDV).
- Méthodologie

L'exercice a été mené selon les étapes suivantes :

- la recension au jour le jour des vingt-cinq (25) quotidiens durant période d'observation
- le suivi quotidien des douze (12) sites d'information en ligne (Articles, Vidéos, Photos, insertions publicitaires ...);
- le relevé des 120 passages des différentes Liste/Coalition en compétition dans diverses émissions (Journal, Revue de presse, Reportage, Emissions dédiées etc..) présentées par les médias audiovisuels ;

A - Approche

Pour les législatives du 31 juillet 2022, le CNRA a déployé une plateforme digitale en ligne pour répondre aux enjeux opérationnels inhérents à la supervision de la couverture médiatique. Il s'agit d'une application web en mode SAAS (Software As a Service) de supervision et d'analyse statistique qui permet d'avoir un aperçu en temps réel du traitement de l'information électorale sur la base de l'échantillonnage effectué.

Pour rappel, auparavant, les éléments consacrés aux temps de parole des candidats et/ou listes ou coalitions étaient sur supports physiques envoyés à l'instance dans des unités de stockage mobiles (Bande ou Cassette VHS concernant une époque plus lointaine, Clés USB plus récemment). Avec ce nouveau dispositif, tout le processus de diffusion est digitalisé autour d'une même infrastructure.

A la suite du tirage au sort de l'ordre de passage des listes, une grille de diffusion constituée de 20 fiches a été générée via ce logiciel. Ainsi durant toute la campagne, pour la programmation quotidienne des temps de parole, une projection consolidée et précise de tous les passages des listes de candidats a été possible sur le principe d'une double rotation dans les groupes et selon les deux tranches horaires de diffusion (19:20, 20:40). Exceptionnellement, la dernière émission a été diffusée en une seule tranche (22:30). Cette plateforme a permis de visualiser l'ordre de passage et les temps d'antenne des différentes listes pour les 20 jours de diffusion de l'émission consacrée à la campagne électorale par l'audiovisuel public.



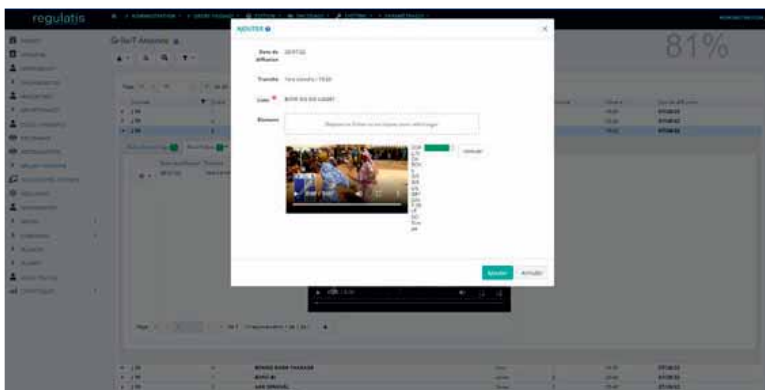
B - Outil : plateforme digitale transfert – visualisation et validation des temps d'antenne

Il s'agit d'une solution Entreprise Ressource Planning (ERP) dénommée REGULATIS disposant des fonctionnalités suivantes :

- accès personnalisé par utilisateur en fonction de ses attributions dans l'organisation du travail ;
- accès utilisateur à différentes fonctions et ressources pour suivi de l'activité de monitoring et encodage des données ;
- utilisation en fonction de droits d'accès définis lors du paramétrage par le fournisseur ;
- accès en temps réel à un « Tableau de bord Manager » proposant des statistiques et graphiques interactifs sur le volume d'activité.

Le dispositif a été déployé entre le CNRA (Salle du Conseil, administration et le service de monitoring) et les services de production de la RTS. L'application distribuée via internet a permis aux agents de la RTS de mettre en ligne en temps réel pour visualisation et validation toutes les vidéos diffusées pendant l'émission dédiée à la campagne électorale.

- Capture 1 : Upload vidéos



Une fois la vidéo uploadée, une « notification sous forme d'email » est automatiquement envoyée à des responsables du CNRA, les informant de la disponibilité de l'élément à visionner.

Spécimen notification Email

VISIONNAGE LEGISLATIVES 2022

« Bonjour,

Le 14/07/2022, un élément vidéo a été ajouté par Utilisateur 'User'

Jour de diffusion : 14/07/2022

Tranche horaire : 2ème tranche : 20 :40

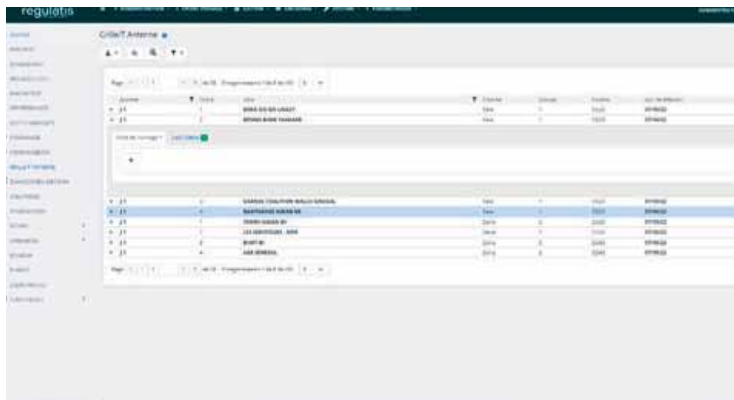
Liste : AAR SENEGAL

Cet Email est envoyé automatiquement, merci de ne pas y répondre.»

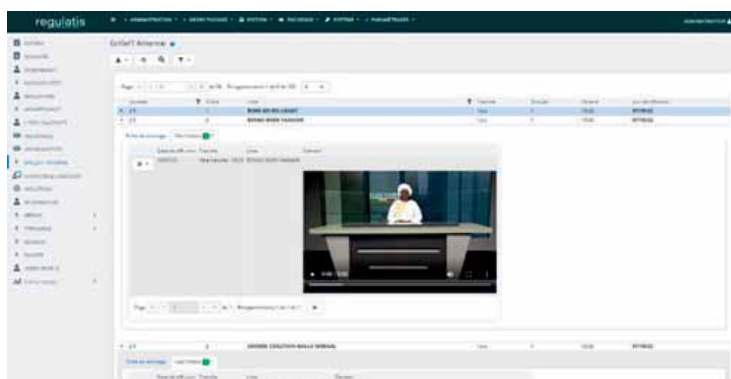
Le visionnage s'est effectué en ligne directement via la plateforme. Il en est de même pour les « fiches » de montage qui accompagnaient ces capsules vidéo, une fois uploadées sur la plateforme par les

x_{11}	x_{12}	x_{13}
x_{21}	x_{22}	x_{23}
x_{31}	x_{32}	x_{33}
x_{41}	x_{42}	x_{43}
x_{51}	x_{52}	x_{53}
x_{61}	x_{62}	x_{63}
x_{71}	x_{72}	x_{73}
x_{81}	x_{82}	x_{83}
x_{91}	x_{92}	x_{93}
x_{101}	x_{102}	x_{103}
x_{111}	x_{112}	x_{113}
x_{121}	x_{122}	x_{123}

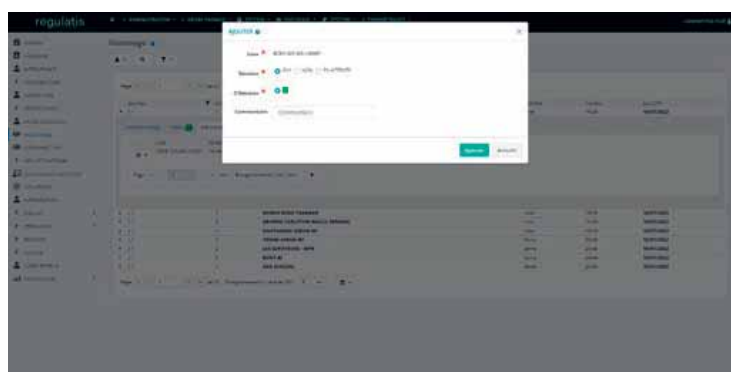
- Capture 2 : ajout fiche de montage



- Capture 3 : Lecteur vidéo



- Capture 4 : Edition Décision du Conseil





- Capture 5 : Etat décision du Conseil après visionnage



Ce dispositif de visionnage a permis au conseil de CNRA de suivre de manière dynamique toutes les étapes de production à la diffusion et d'effectuer toutes actions de validation des capsules diffusées pendant la campagne.

Pour le visionnage, il y a eu deux phases essentielles au début et à la fin du processus : la gestion de l'ordre de passage et l'édition de la fiche de visionnage. (Cf captures 6 et 7)



Capture 6 : Ordre de passage



Capture 7 : Fiche de visionnage

L'ordre de passage définit, la programmation des temps de parole de la liste de candidats sur les 20 jours de diffusion de l'émission dédiée à la campagne électorale.

Ce support généré à la fin de chaque journée de fait office de procès-verbal de validation de l'ordre de diffusion.

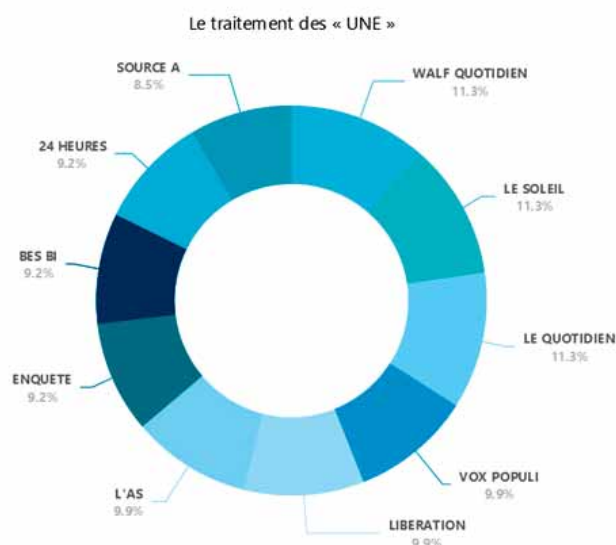


VI - Monitoring des médias

Pour la presse écrite, l'échantillon est constitué de vingt-cinq (25) quotidiens (LE SOLEIL, LE QUOTIDIEN, WALF QUOTIDIEN, BES BI, LIBERATION, VOX POPULI, L'AS, 24 HEURES, ENQUETE, KRITIK', LE MANDAT, SOURCE A, L'INFO, REWMI QUOTIDIEN, L'EVIDENCE, LES ECHOS, LE TEMOIN, DIRECT NEWS, ALERTE, L'OBSERVATEUR, TRIBUNE, SUD QUOTIDIEN, DAKARTIMES, L'EXCLUSIF, DIRECT INFO).

A - Presse écrite

1 - Le traitement des « Une » consacrées aux listes/Coalitions selon les publications



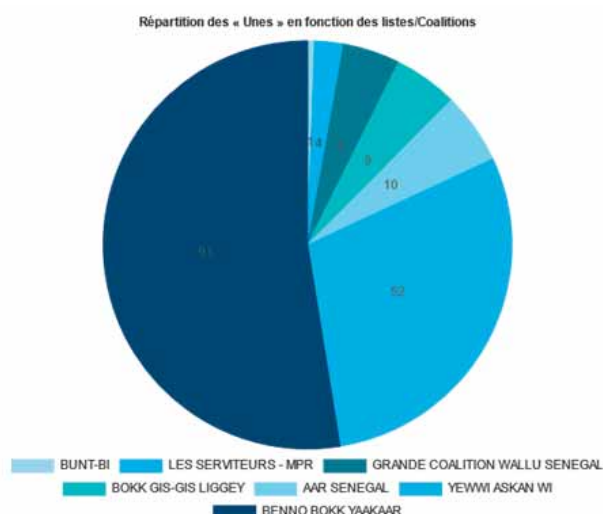
Pour la période d'observation définie, un total de 177 « Une » ont été consacrées aux élections législatives du 31 juillet 2022. Celles-ci concernent l'actualité sur des personnalités publiques dûment identifiées en fonction de leur appartenance politique.

A l'aune de notre modèle statistique, pendant la campagne électorale, les quotidiens VOX POPULI et LIBERATION sont les publications qui ont consacré le plus de « Unes » aux élections législatives avec respectivement chacun 14 publications.

Quotidiens	Nombre de relevés
VOX POPULI- LIBERATION	14
L'INFO	12
LE SOLEIL	11
SOURCE A- LES ECHOS- LE QUOTIDIEN	10
24 HEURES- L'AS	9
BES BI- LE TEMOIN- ALERTE- LE MANDAT- L'EVIDENCE	8



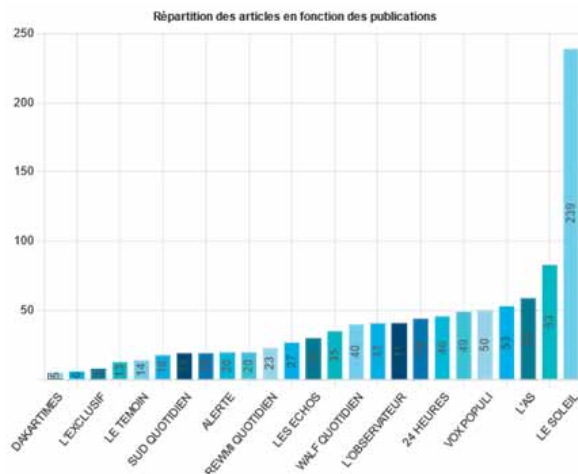
2 - Répartition des « Une » en fonction des listes/Coalitions par quotidien.



Sur ce graphique l'ensemble des quotidiens d'informations générales constituant l'échantillon, 93 des « Une » ont été consacrées à la Coalition Benno Bokk Yaakar contre, 52 des publications concernent la Coalition Yewwi Askan Wi. la Coalition AAR Sénégal arrive en troisième position avec 10 « Une ».

L'expression politique la plus représentée sur l'ensemble des « Une » des quotidiens est la Coalition Benno Bokk Yaakaar avec 52,5 %, devançant très largement les autres listes.

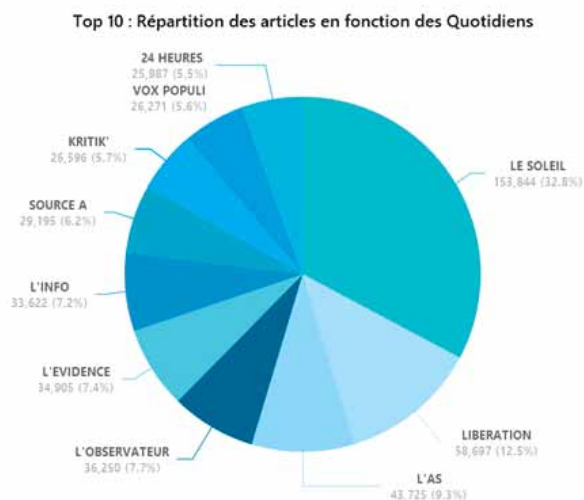
3 - Les publications en fonction des « Quotidiens »



Au total 1002 « Articles » ont été consacrés aux élections législatives, portant sur des personnalités publiques dûment identifiées en fonction de leur appartenance politique durant cette période.

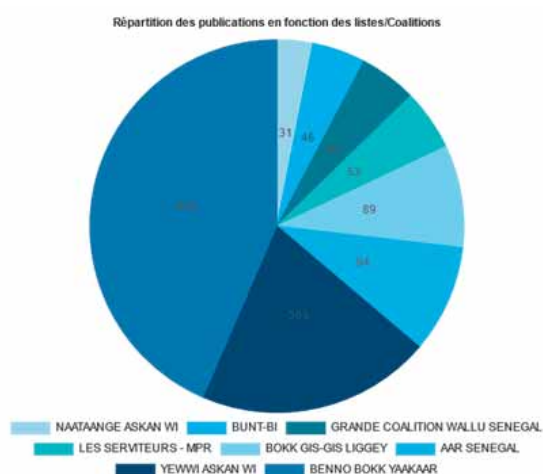


4 - Répartition des publications en fonction des « Quotidiens »



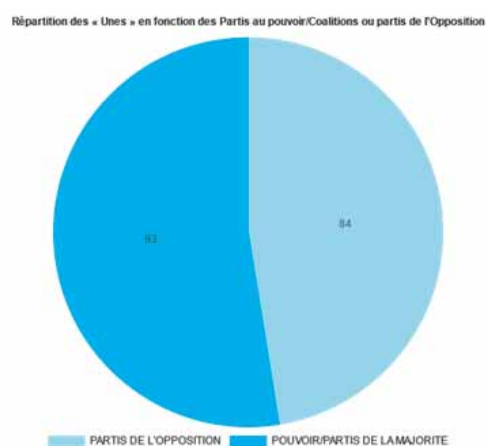
Le graphique ci-contre, porte sur le top 10 de la répartition de la publication en fonction des quotidiens d'informations générales. Un équilibre relatif est noté dans la répartition des publications en fonction de la ligne éditoriale des quotidiens.

5 - Nombre d'articles publiés en fonction des listes de candidats



Sur l'ensemble des quotidiens de l'échantillon, 436 articles ont été consacrés à la Coalition Benno Bokk Yaakaar comme le montre le graphique ci-contre, contre 203 pour la Coalition Yewwi Askan Wi et 94 pour la Grande Coalition Wallu Sénégal.

6 - Répartition des articles publiés Majorité/Opposition



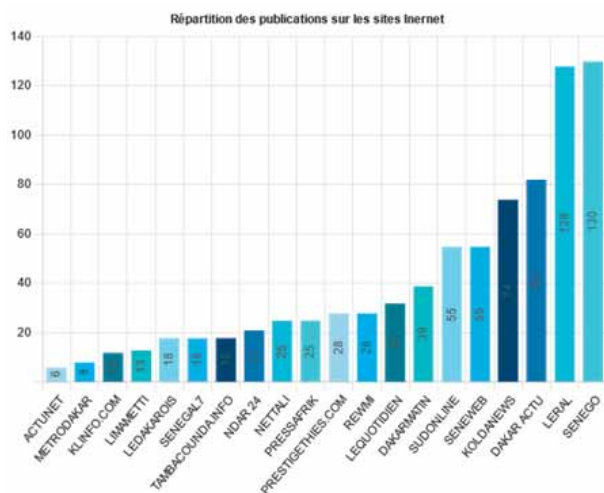
Ce graphique traduit un équilibre relatif entre la Coalition Benno Bokk YaaKaar et les autres coalitions.



B - Presse en ligne

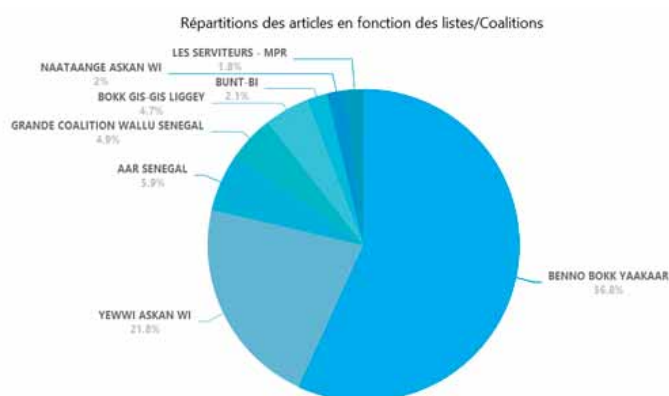
Pour les sites d'information en ligne, l'échantillon a porté sur vingt (20) plateformes : SENEGO, LERAL, DAKAR ACTU, SUDONLINE, KOLDANEWS, SENEWEB, DAKARMATIN, LEQUOTIDIEN, PRESSAFRIK, REWMI, PRESTIGETHIES.COM, NETTALI, NDAR 24, TAMBACOUNDA.INFO, LEDAKAROIS, SENEGAL7, KLINFO.COM, LIMAMETTI, METRODAKAR, ACTUNET. Concernant les listes en compétition, 815 publications (articles, vidéos et insertions publicitaires) ont été répertoriées durant la période d'observation.

1 - Publications de la presse en ligne



Le site Internet d'Information SENEGO a consacré 130 publications durant la période de la campagne contre 128 pour le site LERAL, 82 pour le site d'information DAKAR ACTU.

2 - Répartitions des articles en fonction des listes/Coalitions



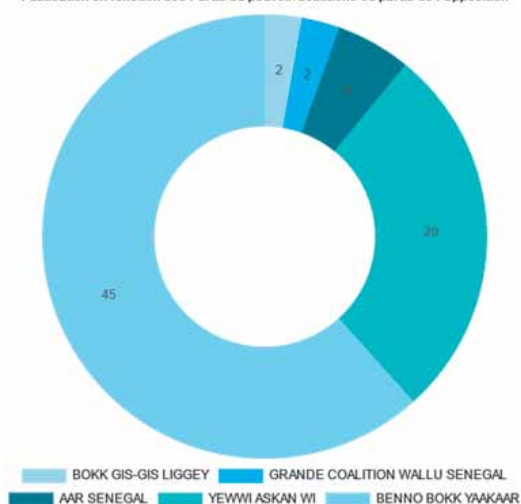
Ce graphique renseigne sur l'objet des publications selon les listes en compétition.

Le constat est que 56.8 % des publications ont été dédiées à la Coalition Benno Bokk Yaakaar contre 21.8 % articles inspirés par la Coalition Yewwi Askan Wi, en troisième position la Coalition AAR Sénégal avec 5.9 % des publications portant sur son actualité. La Coalition Les Serviteurs MPR a été la moins exposée dans ces publications avec seulement 1.8 %.



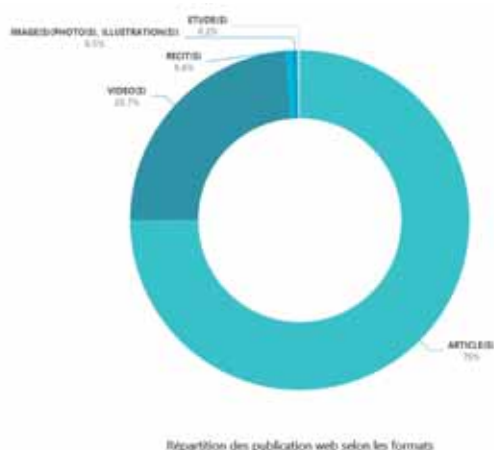
3 - Usage de photos/vidéos sur les sites d'information

Publication en fonction des Partis au pouvoir/Coalitions ou partis de l'Opposition



Comme le montre le graphique, 45 publications ont été dédiées à la Coalition Benno Bokk Yaakaar contre 20 articles sur la Coalition Yewwi Askan Wi, puis 4 publications sur la Coalition AAR Sénégal.

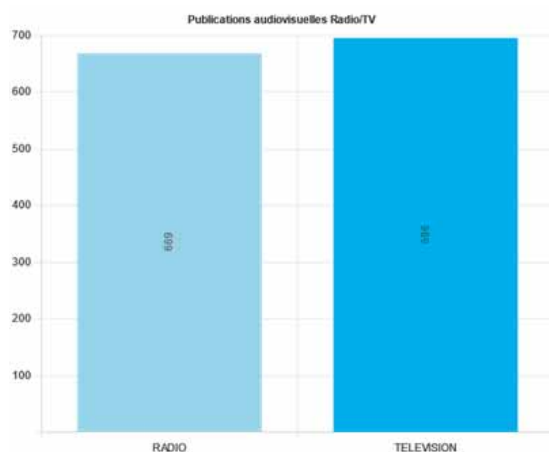
4 - Répartition des publications web selon les formats



Le format sous forme d'articles constitue 75% des publications contre 23.7 % pour les vidéos.



C - Audiovisuel



Pour l'audiovisuel, 1365 relevés ont été effectués sur un panel de sept (7) stations de radio (RFM, SUD FM, RTS/RSI, ZIK FM, AFRICA 7 RADIO, I RADIO, WALF FM) et de huit (8) chaînes de télévision (TFM, WALF TV, DTV, 2STV, SEN TV, I-TV, 7TV, RDV).

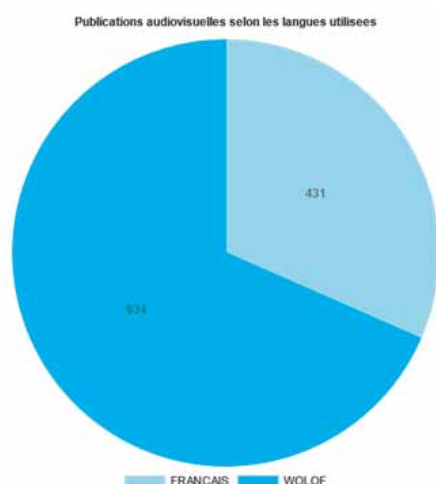
1 - Répartition des diffusions selon les stations de radio ou chaînes de télévision

Stations radio FM	%
RFM	58,15%
SUD FM	20,78%
RTS/RSI	7,47%
ZIK FM	6,73%
AFRICA 7 RADIO	3,29%
i RADIO	2,69%
WALF FM	0,90%

Chaines de télévision	%
TFM	28,29%
WALF TV	26,03%
DTV	16,97%
2STV	9,34%
SEN TV	8,35%
iTV	5,37%
7TV	4,53%
RDV	1,13%

Sur l'ensemble des radios, la RFM cumule 58.14 % des relevés effectués. SUD FM suit avec 20.78 %.

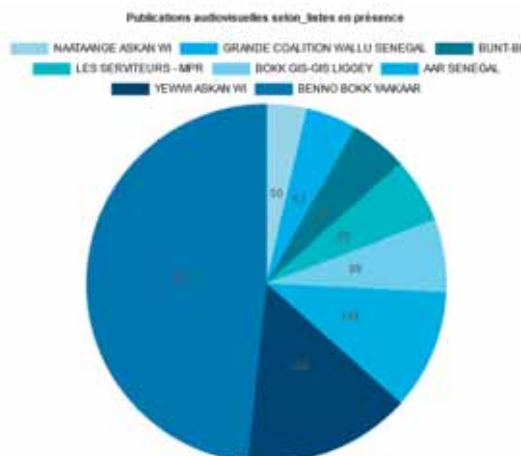
2 - Répartition des publications en fonction de la langue



Ce graphique donne des indications sur les langues utilisées. Le Wolof et le Français sont les plus représentés avec respectivement 934 relevés et 431 relevés.



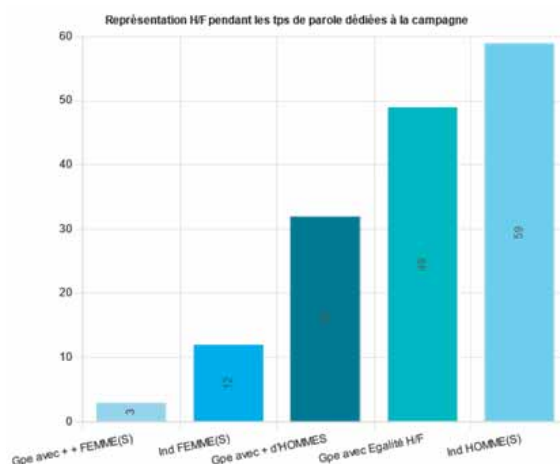
3 - Vue des diffusions en fonction des Listes/Coalitions en présence



Ce graphique indique que 659 diffusions portent sur la Coalition Benno Bokk Yaakaar, 206 concernent la Coalition Yewwi Askan Wi et 148 la Grande Coalition Wallu Sénégal. Les autres listes comptent entre 89 et 50 publications.

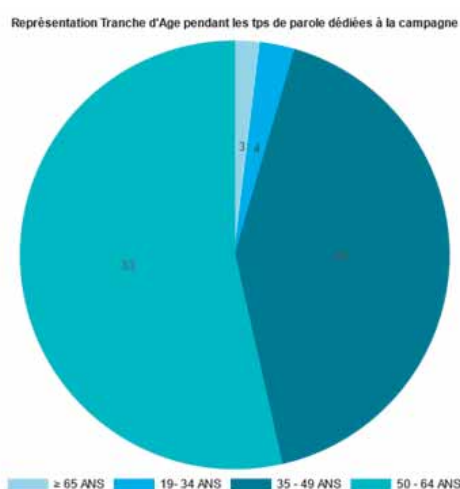
D - Temps d'antenne dédiés aux listes

1 - Projections sur la représentation du genre durant les temps d'antenne



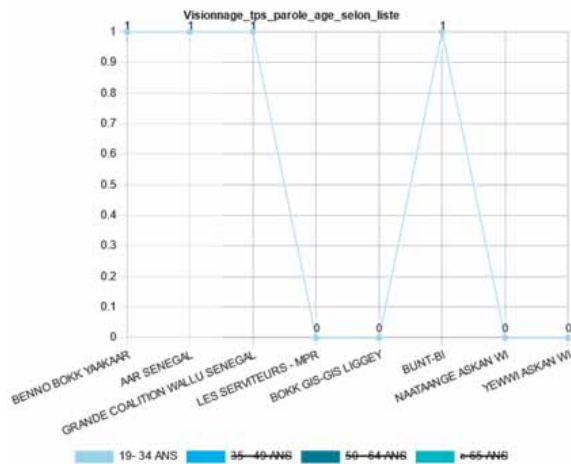
Ce graphique montre que la présence des hommes est plus importante durant les temps de parole individuel. Lors des passages en groupe, un équilibre relatif s'établit entre Homme/Femme.

2 - Estimation des tranches d'âge représentées durant les temps de parole

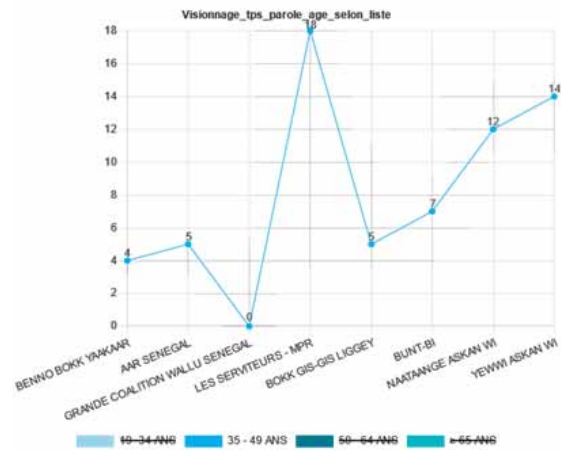


Ce graphique donne des projections sur les tranches d'âge en présence. Selon cette projection, il y a une forte représentation des tranches d'âge 50-64 ans et 35-49 ans.

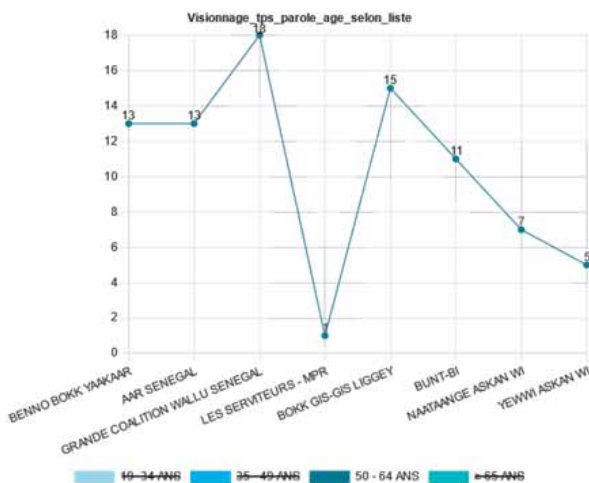
Les plus jeunes entre 19 et 34 ans ainsi et les plus âgés semblent les moins représentés.



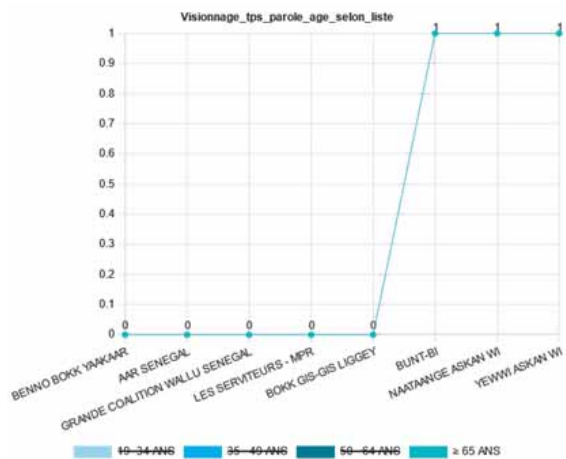
Projection Tranche d'âge 19-34 ans



Projection Tranche d'âge 35-49 ans



Projection Tranche d'âge 50-64 ans



Projection Tranche d'âge ≥ 65 ans



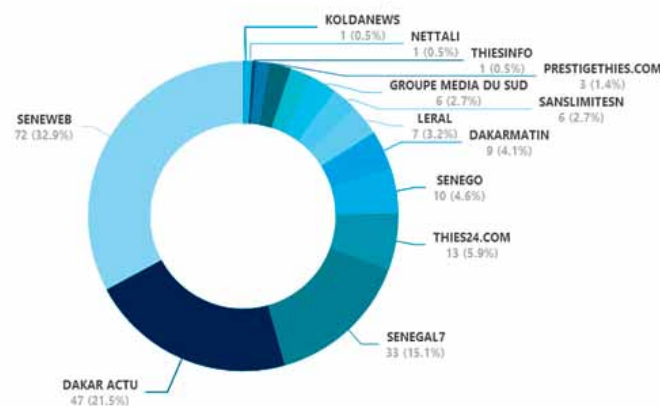
V - Regard sur les réseaux sociaux des médias régulés : le traitement des résultats

Dans cette partie, selon leur dynamisme sur les réseaux sociaux notamment YouTube et Facebook, l'étude a également porté sur l'activité de certaines chaînes de télévision et de sites d'information. Il ne s'agit en aucun cas de faire un état des lieux et/ou classement sur la pertinence ou le dynamisme de ces acteurs, mais d'essayer de percevoir la portée de l'activité de diffusion de l'information par ces professionnels de l'information particulièrement en période électorale.

A - Sites d'information

1- Youtube

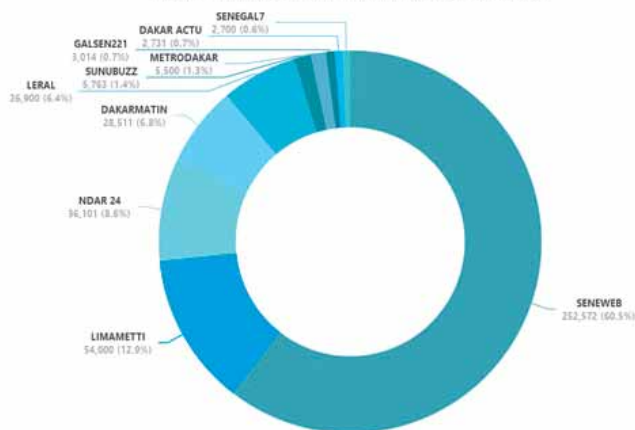
Sites d'Information Youtube Vues : Traitement résultats Législatives 2022



Sur l'ensemble des sites d'information de l'échantillon, Seneweb cumule 32.9 % des vues, suivi de Dakar Actu avec 21.5%, Senegal 7 compte 15.1% des vues.

2 - Facebook

Sites d'Information Facebook Vues : Traitement résultats Législatives 2022

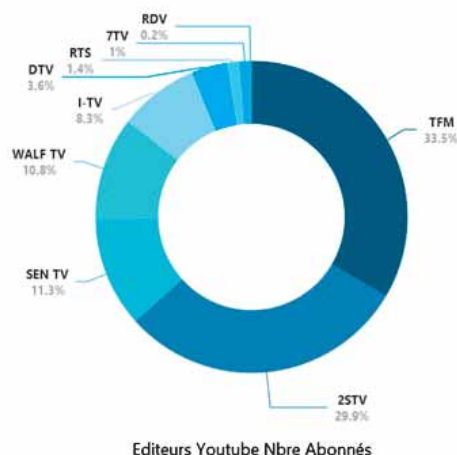


Concernant la dynamique sur Facebook, Seneweb a eu une activité plus importante avec 252 572 vues cumulées sur l'ensemble de ses publications.



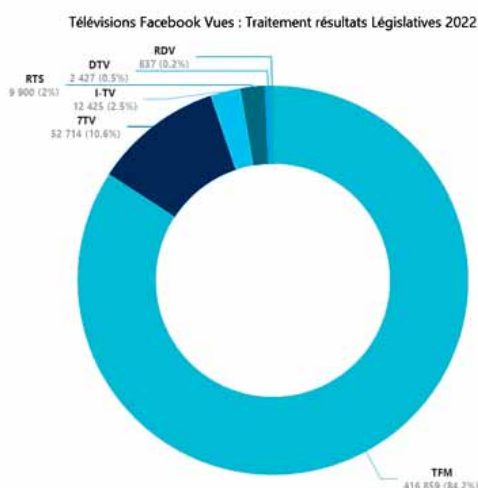
B - Télévisions

1 - YouTube

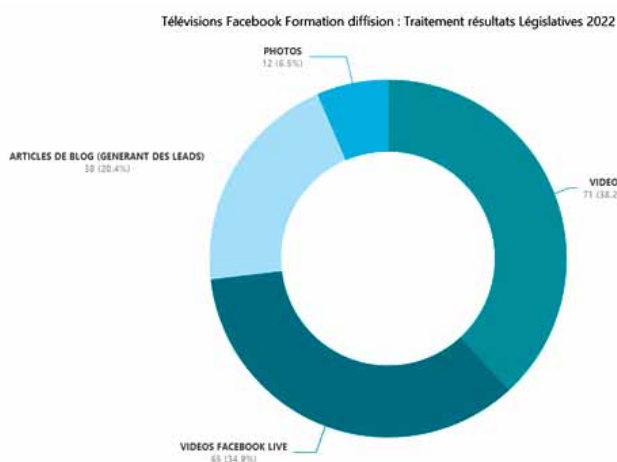


Photographie de l'activité des télévisions sur la plateforme digitale YouTube. Selon l'échantillonnage effectué dans le cadre de cette projection durant cette période, la chaîne de télévision TFM est la plus active avec 33.5% des abonnés contre 29.9 % pour la 2STV et 11.3% pour la Sen TV.

2 - Facebook



Ce graphique confirme la dynamisme de la TFM sur les réseaux sociaux. La télévision cumule à elle seule 84.2 % des vues portant sur des publications relatives aux résultats des élections.



Ce graphique informe sur les formats des publications : les vidéos occupent une place très importante dans le dispositif de publication, avec la mise en œuvre d'une certaine d'interactivité avec les vidéos «live» qui représentent 36.9% des formats publiés sur Facebook.



VI - Quelques constats sur le travail du CNRA

Dans le cadre de la supervision et du contrôle de la couverture médiatique des élections législatives du 31 juillet 2022, le CNRA a pris des décisions, rendus publics des communiqués et une mise au point, adressé des correspondances aux mandataires des listes déclarées recevables, à la RTS et à la CENA et rappelé à l'ordre certains médias.

Les décisions rendues publiques concernent les Coalitions Naataange Askan Wi et Bunt-Bi. Les décisions concernant la Coalition Naataange Askan Wi sont relatives :

- à la diffusion par la RTS de son temps d'antenne dans le cadre de l'émission consacrée à la campagne électorale ;
- à la diffusion du spécimen de la liste de la Coalition.

La décision concernant la Coalition Bunt-Bi est relative à la révocation et au remplacement de l'ancien mandataire titulaire de la Coalition et aux interlocuteurs de l'équipe de la RTS dans le cadre de l'émission consacrée à la campagne électorale.

Les décisions portant opposition de diffusion de certaines parties des émissions sont liées à la violation de la réglementation selon laquelle : « le temps d'antenne quotidien des listes de candidats est utilisé personnellement par les candidats investis sur les listes ». Sont concernées par ces décisions la Coalition Benno Bokk Yaakaar, la Coalition Naataange Askan Wi, la Grande Coalition Wallu Sénégal et la Coalition Yewwi Askan Wi.

Les décisions portant opposition de diffusion de certaines parties des émissions n'ont pas été rendues publiques car les mandataires des Coalitions concernées ont procédé aux corrections nécessaires dès saisine dans ce sens par le CNRA.

Le CNRA a fait procéder au remontage, par les Coalitions Benno Bokk Yaakaar et Naataange Askan Wi d'une de leurs émissions pour enlever le surplus de temps après avoir constaté que la durée maximale de cinq (5) minutes avait été dépassée.

Le CNRA, suite à des signalements contre des radios de proximité, encore appelées radios communautaires, qui violeraient la réglementation a rappelé à l'ordre les radios concernées que sont Mboro FM, Kaffrine FM, Sewnde FM et Kaf FM.

La mise au point a été rendu publique suite aux allégations infondées de la Grande Coalition Wallu Sénégal accusant l'Organe de régulation d'avoir amputé une partie d'une de ses émissions. Les textes relatifs aux aspects ci-dessus cités et les autres mesures prises par le CNRA sont annexés au présent rapport.



VII - Recommandations

La mission de veille sur la couverture médiatique des élections législatives du 31 juillet 2022 a été riche d'enseignements. Ces derniers sont relatifs essentiellement :

- à la forte mobilisation des médias, tant ceux du secteur public que du secteur privé ;
- à la difficulté pour le régulateur d'être présent sur l'ensemble du territoire et donc de suivre de très près tous les médias ;
- à la violation par certains médias des dispositions légales et des stipulations des Cahiers des charges qui les régissent ;

Le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel, pour une bonne régulation et pour une participation positive des médias dans le processus électoral recommande que des mesures soient mises en œuvre. Elles consistent notamment à :

- mettre en place des antennes décentralisées du CNRA pour un meilleur suivi des médias audiovisuels, surtout au niveau local ;
- renforcer les ressources humaines et technologiques du CNRA pour lui permettre d'assurer sa mission de veille avec efficacité ;
- former les professionnels de la communication, les acteurs politiques, de la société civile et les autres intervenants sur le dispositif juridique de la couverture médiatique des élections ;
- subventionner les médias privés afin de les confiner au respect des règles d'équilibre, car le constat est que la plupart de ces médias, ne recevant pas de subventions de l'Etat, perçoivent la période électorale comme celle des vendanges, en violation du Code électoral qui interdit l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse, de la radio diffusion et de la télévision ;
- renforcer les relations entre les organes chargés de l'organisation matérielle des élections et du contrôle et de la supervision des opérations électorales et l'organe de régulation des médias, notamment en assurant la transmission, en faisant ampliation à l'organe de régulation, des actes relatifs aux élections ;
- réviser certaines dispositions du Code électoral relatives aux médias et à la couverture médiatique des élections ;
- renforcer les moyens du régulateur pour lui permettre d'avoir cet ancrage national qui lui permettrait d'avoir accès aux contenus diffusés par tous les médias.



VIII Annexes

- Kit juridique
 - Décret fixant la répartition du temps d'antenne à la radio et à la télévision publiques des listes de candidats aux élections législatives du 31 juillet 2022 ainsi que les modalités de production, de programmation et de diffusion de ce temps d'antenne ;
 - Extrait du procès-verbal de tirage de l'ordre de passage des listes de candidats aux élections législatives du 31 juillet 2022 ;
 - Circulaire relative à la désignation des mandataires habilités à signer les fiches de montage et à la communication du planning de campagne
- Décisions
 - Décision relative aux interlocuteurs de l'équipe de la RTS dans le cadre de l'émission consacrée à la campagne électorale de Coalition Naataange Askan Wi ;
 - Décision relative à la diffusion du spécimen de la liste de la Coalition Naataange Askan Wi.
 - Décision relative à la révocation et au remplacement de l'ancien mandataire titulaire de la Coalition et aux interlocuteurs de l'équipe de la RTS dans le cadre de l'émission consacrée à la campagne électorale de Bunt-Bi.
- Correspondances
 - Courriers relatifs à la diffusion du temps d'antenne quotidien des listes de candidats aux élections législatives du 31 juillet 2022 adressé à la RTS et à la CENA ;
 - Courriers relatifs à la détermination du temps d'antenne quotidien réservé aux listes de candidats à la RTS et au tirage au sort pour l'ordre de passage à l'émission consacrée à la campagne électorale adressés aux mandataires des Coalitions ;
 - Courrier adressé aux mandataires des listes et à la RTS pour conformité des fiches de montage aux dispositions du décret relatif à la diffusion du temps d'antenne quotidien des listes ;
 - Courriers adressés aux mandataires des listes de candidats, à la RTS et à la CENA relatifs à la diffusion de la dernière émission de campagne.



- Communiqués du CNRA
 - Communiqué relatif à la couverture médiatique des élections législatives du 31 juillet 2022 ;
 - Communiqué relatif à la détermination du temps d'antenne quotidien réservé aux listes de candidats à la RTS et au tirage au sort pour l'ordre de passage à l'émission consacrée à la campagne électorale ;
 - Communiqué/mise au point suite aux accusations infondées à l'encontre du CNRA par la Grande Coalition Wallu Sénégal ;
 - Communiqué relatif à l'identification des intervenants/orateurs dans les temps d'antenne des listes de candidats ;
 - Communiqué relatif à la diffusion de la dernière émission relative à la campagne électorale pour les élections législatives du 31 juillet 2022.
- Ordre de passage complet à l'émission consacrée à la campagne électorale à la RTS



REPUBLIQUE DU SENEGAL

CONSEIL NATIONAL
DE REGULATION DE
L'AUDIOVISUEL



KIT JURIDIQUE **DE LA COUVERTURE MEDIATIQUE** **DES ELECTIONS LEGISLATIVES DU 31 JUILLET 2022**

Le processus de supervision et de contrôle de la couverture médiatique des élections législatives du 31 juillet 2022 démarre le 10 juin 2022 à 00 heure, avec le début de la précampagne, et se poursuivra jusqu'au 31 juillet prochain, jour du scrutin et même au-delà, en ce qui concerne la proclamation des résultats par et dans les médias.

Les médias, par leur rôle essentiel dans la formation de l'opinion publique et des propagandes électorales, constituent un maillon important du processus électoral.

Pour raison de la sensibilité de la période électorale, le manque d'indépendance ou l'absence de neutralité des médias voire une mauvaise couverture médiatique des processus électoraux, peut être préjudiciable à la démocratie et même constituer parfois un facteur de contestations ou tensions.

C'est pourquoi une réglementation spécifique s'applique aux médias, en période électorale.

Ce document qui rassemble les dispositions encadrant la couverture médiatique des élections législatives est mis à la disposition des participants aux ateliers de partage et de sensibilisation initiés par l'Organe de régulation pour leur permettre de mener une couverture normale et saine du processus.





LOI N°2006-04 DU 04 JANVIER 2006
PORTANT CREATION DU CNRA



Article 8

« Le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel fixe les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions réglementées des médias audiovisuels pendant les campagnes électorales ».

LOI N° 2021-35 DU 23 JUILLET 2021 PORTANT CODE ELECTORAL

Article L.61:

« Durant les trente (30) jours précédant l'ouverture officielle de la campagne électorale, est interdite toute propagande déguisée ayant pour support les médias nationaux publics et privés.

Sont considérés au sens de la présente loi comme actes de propagande électorale déguisée, toute manifestation ou déclaration publique de soutien à un candidat ou à un parti politique ou coalition de partis politiques, faite directement ou indirectement par toute personne ou association ou groupement de personnes quelle qu'en soit la qualité, nature ou caractère.

Sont assimilées à des propagandes ou campagnes déguisées, les visites et tournées à caractère économique, sociale ou autrement qualifiées, effectuées par toutes autorités de l'Etat sur le territoire national et qui donnent lieu à de telles manifestations ou déclarations.

L'organe chargé de la régulation des médias est chargé de veiller à l'application stricte de cette interdiction.

En cas de contravention à cette interdiction, l'organe chargé de la régulation des médias doit proposer des formes appropriées de réparation au bénéfice de tout candidat, de tout parti politique ou coalition de partis politiques lésés. Ces derniers peuvent saisir directement l'organe de régulation des médias d'une plainte en cas de contravention à cette interdiction.





Pendant la campagne électorale, sont interdites :

1. l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse, de l'audiovisuel ;
2. l'utilisation des biens ou moyens publics aux fins de cette campagne sous peine de sanctions pénales prévues par le présent code. En cas de rupture de l'égalité entre les candidats du fait de l'utilisation des moyens publics, la Cour d'Appel est tenue de délibérer dans les quarante-huit (48) heures suivant la saisine.

Cette interdiction ne fait pas obstacle à l'exercice normal des fonctions administratives, gouvernementales et parlementaires.

Les médias publics ou privés de l'audiovisuel, de la presse écrite ou utilisant tout autre support qui traitent de la campagne sont tenus au respect rigoureux des règles d'équité et d'équilibre dans le traitement des activités des candidats ou listes de candidats pendant la campagne électorale ».

Article LO.130 :

« La Cour d'Appel de Dakar veille à l'égalité entre les candidats. Saisie par la CENA ou par un candidat, elle intervient, le cas échéant, auprès des autorités compétentes pour que soient prises toutes les mesures susceptibles d'assurer sans délai cette égalité.

L'organe en charge de la régulation des médias assure l'égalité entre les candidats dans l'utilisation du temps d'antenne ; il intervient, le cas échéant, auprès des autorités compétentes pour que soient prises toutes mesures susceptibles d'assurer cette égalité nonobstant les sanctions prévues par les textes régissant l'organe de régulation.

Tout organe, toute entreprise privée de la presse écrite, audiovisuelle ou utilisant tout autre support, qui traite de la campagne est tenue de veiller au respect des règles d'équité et d'équilibre entre les candidats dans le traitement des activités de campagne électorale.

Est interdite toute activité assimilable à une campagne électorale dans les conditions définies par l'article L.61.





Est également interdite, toute propagande électorale le jour du scrutin.

Saisie d'une réclamation, la Cour d'Appel peut en cas de besoin, adresser des injonctions aux autorités concernées ou au candidat dont l'attitude est incriminée. La Cour d'Appel veille à la régularité de la campagne électorale. Ses arrêts en la matière ne peuvent faire l'objet d'aucun recours ».

Article LO.132 :

« La tenue des réunions électorales est régie par les dispositions de l'article L. 59 du présent Code.

Le service public de l'audiovisuel annonce les réunions électorales auxquelles participent les candidats ».

Article LO.186

« La campagne en vue des élections des députés à l'Assemblée nationale est ouverte vingt et un (21) jours avant la date du scrutin.

Elle prend fin la veille du scrutin à zéro heure ».

Article LO.188

« Le temps d'antenne mis à la disposition des candidats et diffusé par le service public de l'audiovisuel, est divisé en deux (02) fractions dont la quotité est déterminée par l'organe en charge de la régulation des médias.

- une fraction de temps répartie également entre tous les partis politiques légalement constitués, coalitions de partis politiques légalement constitués ou entités regroupant des personnes indépendantes représentant les listes des candidats ;
- une fraction de temps répartie proportionnellement en tenant compte de la représentation parlementaire des partis politiques ayant présenté des listes de candidats.





Le temps et les horaires des émissions ainsi que les modalités de leur diffusion sont fixés par décret après avis de l'organe en charge de la régulation des médias ».

Article LO.189

« L'organe de régulation des médias veille à ce que le principe d'égalité entre les représentants des listes soit respecté dans les programmes d'information du service public de l'audiovisuel, en ce qui concerne la reproduction et les commentaires de déclarations, écrits, activités des candidats et la représentation de leur personne ».





2022-1317

Décret n° fixant la répartition du temps d'antenne à la radio et à la télévision publiques des listes de candidats aux élections législatives du 31 juillet 2022 ainsi que les modalités de production, de programmation et de diffusion de ce temps d'antenne

Le Président de la République

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 2006-04 du 04 janvier 2006 portant création du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel ;
Vu la loi n° 2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral ;
Vu le décret n° 2018-1545 du 18 août 2018 portant nomination du Président du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) ;
Vu le décret n° 2018-2044 du 26 novembre 2018 portant nomination des membres du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) ;
Vu le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;
Vu le décret n° 2022-162 du 03 février 2022 portant fixation de la date des élections législatives ;
Vu le décret n° 2022-868 du 19 avril 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives du 31 juillet 2022 ;
Vu l'arrêté n° 013389 du 30 mai 2022 portant recevabilité des listes de candidats pour les élections législatives du 31 juillet 2022 ;
Vu l'avis du CNRA ;

DECRETE

Article premier.- Le temps d'antenne à la radio et à la télévision publiques mis à la disposition des listes de candidats aux élections législatives du 31 juillet 2022 est fixé à cinq (05) minutes par jour et par liste du dimanche 10 juillet 2022 à zéro heure au vendredi 29 juillet 2022 à minuit.

Art. 2.- Les émissions relatives à la campagne électorale en vue des élections législatives sont diffusées en deux tranches horaires fixées comme suit :

- une première tranche horaire à partir de 19 h 20 mn ;
- une deuxième tranche horaire à partir de 20h 40 mn.

Les émissions relatives à la campagne électorale diffusées dans la première comme dans la seconde tranche sont précédées :

- d'un indicatif dont la musique sera suffisamment neutre pour respecter l'égalité entre toutes les listes de candidats ;
- de la mention sonore et écrite (pour la télévision) suivante : « Emission placée sous la supervision et le contrôle du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) ». Cette mention sonore est répétée à la fin de chaque tranche horaire.



Exceptionnellement, l'émission du dernier jour de campagne électorale est diffusée en une seule tranche à partir de 22 h 30 mn.

Le jour de la clôture de la campagne électorale, les listes de candidats ont jusqu'à 20 heures, au plus tard, pour remettre les enregistrements et fiches de montage à la RTS.

A la fin de la présentation des émissions relatives à la campagne électorale, le présentateur annonce les réunions électorales du lendemain des listes de candidats, sous réserve que le calendrier de leurs meetings et manifestations publiques soit disponible.

A la fin de la présentation de l'avant dernière émission relative à la campagne électorale, le présentateur informe les auditeurs et téléspectateurs que « Selon le décret relatif à la diffusion du temps d'antenne des listes de candidats la dernière émission de la campagne électorale sera diffusée en une seule tranche à partir de 22 h 30 mn ».

Art. 3.- L'ordre de passage des émissions du dimanche 10 juillet 2022 est arrêté par le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) après tirage au sort en présence des mandataires des listes de candidats.

Pour les jours suivants, il est effectué une permutation circulaire. Ainsi, pour le deuxième jour, l'émission de la liste de candidats passée la veille en premier lieu passe en dernier, celle de la liste de candidats passée en second lieu passe en premier lieu et ainsi de suite.

Art. 4.- Les émissions relatives à la campagne électorale pour les élections législatives sont produites à partir :

- de meetings et manifestations publiques organisés par les listes de candidats, dans le cadre de la campagne électorale, et couverts par la RTS et avec les moyens de cette dernière ;
- des déclarations publiques des listes de candidats, dans le cadre de la campagne électorale, couvertes par la RTS et avec les moyens techniques de cette dernière.

Seul le nom de la liste de candidats est mentionné à l'écran.

Exceptionnellement :

- l'émission du dimanche 10 juillet 2022 prévue à l'article 3 du présent décret sera produite à partir des seules déclarations des listes de candidats et son enregistrement est fait obligatoirement dans les studios de la RTS, le vendredi 8 juillet 2022 suivant l'ordre de tirage retenu par le CNRA en présence des mandataires des listes de candidats et le planning horaire fixé par la RTS ;
- l'émission du lundi 11 juillet 2022 sera produite à partir des seules déclarations des listes de candidats et son enregistrement est fait dans les studios de la RTS ou à l'endroit choisi par la liste, le vendredi 8 juillet 2022 ;
- l'émission du mardi 12 juillet 2022 sera produite à partir des seules déclarations des listes de candidats et son enregistrement est fait dans les studios de la RTS ou à l'endroit choisi par la liste, le samedi 9, le dimanche 10 ou le lundi 11 juillet 2022.



Lors de l'enregistrement d'une déclaration, les listes de candidats qui le souhaitent peuvent faire apparaître, en arrière-plan et en image fixe outre les couleurs de la liste, le logo et le spécimen de la liste à l'exclusion de tout autre signe ou symbole par l'image ou par le son.

Art. 5.- Les mandataires des listes de candidats sont tenus de communiquer à la RTS et au CNRA le calendrier de leurs meetings et manifestations publiques qui devront être couverts par les services audiovisuels publics, au plus tard soixante-douze (72) heures avant le début de la campagne électorale.

Si pour des raisons matérielles, la RTS n'est pas en mesure de couvrir l'ensemble des meetings et manifestations publiques envisagés, il lui appartient de saisir le CNRA de la situation. Ce dernier fixe alors le programme de couverture en tenant compte de l'intérêt, pour chaque liste de candidats, des manifestations prévues, de l'équilibre entre les listes de candidats et des contraintes d'ordre matériel et financier auxquelles est soumis l'audiovisuel public.

Art. 6.- Les modalités de production et de diffusion des émissions relatives à la campagne électorale pour les élections législatives sont les suivantes :

- les déclarations doivent être enregistrées au plus tard la veille du jour de leur diffusion ;
- le temps d'antenne quotidien des listes de candidats est utilisé personnellement par les candidats investis sur les listes ;
- les émissions sont diffusées en différé après le contrôle et le visa du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) ;
- les émissions sont diffusées sur l'ensemble du réseau synchronisé de la RTS.

Art. 7.- Lorsque le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) s'oppose à la diffusion d'une émission, la liste de candidats concernée peut utiliser le temps d'antenne prévu pour la diffusion d'une déclaration dans les conditions du dernier alinéa de l'article 4 et de l'article 6 du présent décret ou d'une émission déjà diffusée.

En cas d'opposition du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel à la diffusion d'une partie du contenu de l'émission d'une liste de candidats, le présentateur informe les auditeurs et téléspectateurs, avant la diffusion de l'émission de la liste, que « Sur décision du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA), une partie du contenu de l'émission de la liste de candidats concernée est coupée. En conséquence le vide ainsi créé est remplacé par un blanc ».

En cas d'opposition du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel à la diffusion de l'émission d'une liste de candidats, le présentateur informe les auditeurs et téléspectateurs, avant la diffusion de l'émission de la liste de candidats suivante, que : « Sur décision du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA), suite à l'absence de proposition par la liste de candidats concernée, d'une déclaration ou d'une émission déjà diffusée, conformément à l'alinéa premier du présent article, pour remplacer l'émission dont la diffusion est refusée, le temps d'antenne de ladite liste de candidats n'est pas diffusé aujourd'hui ».

En cas de recours, la liste de candidats concernée pourrait demander, dans le cadre de son temps d'antenne, la diffusion de l'émission suspendue, si la Cour d'Appel ou la Cour suprême en ordonne la diffusion. Dans ce cas, la liste concernée aura, en plus du temps d'antenne prévu initialement, un deuxième temps d'antenne de compensation.



Article 8.- Seuls les mandataires désignés par les partis politiques coalitions de partis politiques et entités indépendantes dont les listes sont déclarées recevables et dont les noms sont communiqués à la RTS et au CNRA sont habilités à remplir et à signer les fiches de montage des images filmées lors des meetings et autres manifestations couverts par l'audiovisuel public dans le cadre de la campagne électorale.

Chaque liste de candidats désigne deux mandataires : un titulaire et un suppléant.

Art. 9.- Le Ministre de la Culture et de la Communication et le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Fait Dakar, le
1er juillet 2022

Par le Président de la République

Macky SALL



0255
N°.....CNRA/P/D.C/ r.b.
28 JUIN 2022
Dakar, le

**_*_*_*_*_*_*_*_*
**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU TIRAGE AU SORT DE L'ORDRE DE PASSAGE
DES LISTES DE CANDIDATS DECLAREES RECEVABLES POUR LES ELECTIONS
LEGISLATIVES DU 31 JUILLET 2022 A L'EMISSION CONSACREE A LA
CAMPAGNE ELECTORALE DIFFUSEE PAR LA RTS**
**_*_*_*_*_*_*_*_*

L'ordre de passage des émissions du dimanche 10 juillet 2022 est arrêté comme ci-dessous indiqué après le tirage au sort effectué ce mardi 28 juin 2022 au siège du CNRA, en présence des mandataires des listes de candidats pour les élections législatives du 31 juillet 2022.

LISTE ET ORDRE DE TIRAGE :

- N°1 - Coalition Bokk Gis-Gis Liggey
- N°2 - Coalition Benno Bokk Yaakaar
- N°3 - Grande Coalition Wallu Sénégal
- N°4 - Coalition Naataange Askan Wi
- N°5 - Coalition Yewwi Askan Wi
- N°6 - Coalition les Serviteurs - MPR
- N°7 - Coalition Bunt-Bi
- N°8 - Coalition Alternative pour une Assemblée de rupture - AAR Sénégal

Pour les jours suivants, il est effectué une permutation circulaire. Ainsi, pour le deuxième jour, l'émission de la liste de candidats passée la veille en premier lieu passe en dernier, celle de la liste de candidats passée en second lieu passe en premier lieu et ainsi de suite.

Pour l'Assemblée du CNRA

Le Président





N° 0001
CNRA/P/D.C/ r.b.
Dakar, le 27 JUIN 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL

CIRCULAIRE

RELATIVE A LA DÉSIGNATION DES MANDATAIRES HABILITES A SIGNER LES FICHES DE MONTAGE ET A LA COMMUNICATION DU PLANNING DE CAMPAGNE

Pour les besoins de la diffusion à la RTS du temps d'antenne quotidien réservé aux listes déclarées recevables pour les élections législatives du 31 juillet 2022, le CNRA invite ces dernières à communiquer à la RTS, avec ampliation au CNRA, les noms et contacts de deux mandataires, un titulaire et un suppléant, **au plus tard le mercredi 06 juillet 2022.**

Ces mandataires seront les seuls habilités à remplir et à signer les fiches de montage des images filmées lors des meetings et autres manifestations couvertes par le service public de l'audiovisuel.

Le CNRA précise que les plannings de campagne de toutes les listes déclarées recevables doivent parvenir à la RTS et au CNRA **au plus tard le jeudi 07 juillet 2022**, avec l'indication précise des lieux et dates.

Tout changement dans le planning de la couverture de la campagne doit être notifié par écrit à la RTS et au CNRA, **48 heures** à l'avance.

Pour l'Assemblée du CNRA

Le Président



Dakar, le **09 JUL. 2022**

Décision relative à la diffusion par la RTS du temps d'antenne de la Coalition Naataange Askan Wi dans le cadre de l'émission consacrée à la campagne électorale

LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 2006-04 du 04 janvier 2006 portant création du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel ;
Vu la loi n° 2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral ;
Vu le décret n° 2022-1317 du 1^{er} juillet 2022 fixant la répartition du temps d'antenne à la radio et à la télévision publiques des listes de candidats aux élections législatives du 31 juillet 2022 ainsi que les modalités de production, de programmation et de diffusion de ce temps d'antenne ;

MOTIVATION

Considérant que le temps d'antenne est mis à la disposition du parti, de la Coalition ou des entités indépendantes dont la liste est déclarée recevable ;

Considérant qu'aux termes du décret n° 2022-1317 du 1^{er} juillet 2022 susmentionné :

- « Seuls les mandataires désignés par les partis politiques, coalitions de partis politiques et entités indépendantes dont les listes sont déclarées recevables et dont les noms sont communiqués à la RTS et au CNRA sont habilités à remplir et à signer les fiches de montage des images filmées lors des meetings et autres manifestations couverts par l'audiovisuel public dans le cadre de la campagne électorale (...) » (article 8) ;
- « Les mandataires des listes de candidats sont tenus de communiquer à la RTS et au CNRA le calendrier de leurs meetings et manifestations publiques qui devront être couverts par les services audiovisuels publics, au plus tard soixante-douze (72) heures avant le début de la campagne électorale (...) » (article 5).

Considérant qu'aux termes de la Circulaire n° 0001 du CNRA en date du 27 juin 2022 adressée à toutes les listes déclarées recevables et qui a été remise aux mandataires nationaux desdites listes et à la RTS lors de la rencontre du 28 juillet 2022, l'Organe de régulation, pour les besoins de la diffusion à la RTS du temps d'antenne quotidien réservé aux listes déclarées recevables pour les élections législatives du 31 juillet 2022 :

- invitait les listes « à communiquer à la RTS, avec ampliation au CNRA, les noms et contacts de deux mandataires, un titulaire et un suppléant, au plus tard le mercredi 06 juillet 2022 » ;

.../...



- précisait que « les plannings de campagne de toutes les listes déclarées recevables doivent parvenir à la RTS et au CNRA au plus tard le jeudi 07 juillet 2022, avec l'indication précise des lieux et dates (...) ».

Considérant qu'à la rencontre du 28 juin 2022 au CNRA, la Coalition Naataange Askan Wi, à l'instar des autres Coalitions, a été représentée par son mandataire national titulaire ;

Considérant qu'à l'échéance des délais prévus dans le décret et la circulaire, la Coalition Naataange Askan Wi a transmis à la RTS et au CNRA un seul document relatif à la désignation des mandataires et un seul programme de campagne ;

Considérant la Décision prise par le Président de la Conférence des Leaders en date du 1^{er} juillet 2022 :

- portant nomination à la présidence de Coalition Monsieur Mohamed DIALLO, précédemment Coordonnateur de ladite Coalition ;
- confirmant Madame Thioro NGOM comme mandataire national de la Coalition.

Considérant que le Président de la Conférence des leaders est également le signataire des actes de nomination de Messieurs Sheikh Alassane SENE et Mohamed DIALLO, respectivement, Président et Coordonnateur de la Coalition Naataange Askan Wi,

Par ces motifs

Le Collège du CNRA, après en avoir délibéré ce 9 juillet 2022

DECIDE

Article 1 : Le temps d'antenne quotidien de la Coalition Naataange Askan Wi est diffusé conformément au planning déposé dans les délais impartis à la RTS et au CNRA par la Coalition et aux éventuelles modifications qui se feraient conformément à la Circulaire du CNRA du 27 juin 2022 ;

L'équipe de la RTS est à la disposition du Président (Monsieur Mohamed DIALLO) et des mandataires de la Coalition dont la liste a été transmise, dans les délais, à la RTS, avec ampliation au CNRA ;

Article 2 : La Radiodiffusion Télévision Sénégalaise est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, notifiée à l'intéressé et publiée partout où besoin sera .

L'Assemblée du CNRA





0004
N°.....CNR

Dakar, le 14 JUIL. 2022

Décision relative à la diffusion du spécimen de la liste de la Coalition Naataange Askan Wi

LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2006-04 du 04 janvier 2006 portant création du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel ;

Vu la loi n° 2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral ;

Vu le décret n° 2022-1317 du 1^{er} juillet 2022 fixant la répartition du temps d'antenne à la radio et à la télévision publiques des listes de candidats aux élections législatives du 31 juillet 2022 ainsi que les modalités de production, de programmation et de diffusion de ce temps d'antenne ;

MOTIVATION

Considérant que les spécimens des listes sont déterminés par la Direction Générale des Elections qui délivre des « Bon à Tirer » ;

Considérant que lesdits spécimens ne peuvent faire l'objet de modifications effectuées par les Coalitions elles-mêmes ;

Considérant que dans l'émission de la Coalition Naataange Askan Wi diffusée le mercredi 13 juillet 2022, le spécimen mis en exergue est différent de celui dont le « Bon à Tirer » a été délivré par la Direction Générale des Elections ;

Considérant qu'en agissant de la sorte la Coalition Naataange Askan Wi a fauté ;

Par ces motifs

Le Collège du CNRA, après en avoir délibéré ce 14 juillet 2022,

DECIDE

Article 1 : La Coalition Naataange Askan Wi est tenue, chaque fois que le spécimen de sa liste est diffusé dans son temps d'antenne lors des déclarations et/ou meetings, de se référer à celui dont le « Bon à Tirer » a été délivré par la Direction Générale des Elections ;

Article 2 : Le non-respect de la présente décision est susceptible d'entraîner l'opposition du CNRA à la diffusion de tout ou partie du temps d'antenne de la Coalition Naataange Askan Wi.

Article 3 : Le Mandataire de la Coalition Naataange Askan Wi est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, notifiée à l'intéressé et publiée partout où besoin sera.

L'Assemblée du CNRA

Le
Président

Immeuble Tamaro – 10ème Etage -Rue Mohamed VI x Jules Ferry BP : 50059 – DAKAR RP

Tel: 33849.52.52 – Fax: 33821.86.14 - Email: contact@cnra.sn - www.cnra.sn



N° 0005
Dakar, le 27 JUL. 2022

Décision relative à la diffusion par la RTS du temps d'antenne de la Coalition Bunt-Bi dans le cadre de l'émission consacrée à la campagne électorale

LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 2006-04 du 04 janvier 2006 portant création du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel ;
Vu la loi n° 2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral ;
Vu le décret n° 2022-1317 du 1^{er} juillet 2022 fixant la répartition du temps d'antenne à la radio et à la télévision publiques des listes de candidats aux élections législatives du 31 juillet 2022 ainsi que les modalités de production, de programmation et de diffusion de ce temps d'antenne ;

MOTIVATION

Considérant qu'aux termes du décret n° 2022-1317 du 1^{er} juillet 2022 susmentionné :
« Seuls les mandataires désignés par les partis politiques, coalitions de partis politiques et entités indépendantes dont les listes sont déclarées recevables et dont les noms sont communiqués à la RTS et au CNRA sont habilités à remplir et à signer les fiches de montage des images filmées lors des meetings et autres manifestations couverts par l'audiovisuel public dans le cadre de la campagne électorale (...) » (article 8) ;

Considérant l'attestation portant désignation du mandataire national de la Coalition Bunt-Bi adressée au Ministre de l'Intérieur en date du 24 février 2022 ;

Considérant le courrier portant désignation par le mandataire national des mandataires (titulaire et suppléant) de la Coalition Bunt-Bi en date du 5 juillet 2022 ;

Considérant le Courrier du mandataire national de la Coalition Bunt-Bi en date du 26 juillet 2022 portant révocation du mandataire titulaire et remplacement de ce dernier par Madame Fatimata SYLLA ;

Considérant que le mandataire national est investi des prérogatives relatives à la désignation des mandataires habilités à remplir et à signer les fiches de montage des images filmées lors des meetings et autres manifestations couverts par l'audiovisuel public dans le cadre de la campagne électorale ;

Par ces motifs

Le CNRA, après en avoir délibéré ce 27 juillet 2022

... / ...



DECIDE

Article 1 : La révocation et le remplacement de l'ancien mandataire titulaire de la Coalition Bunt-Bi est régulière ;

L'équipe de la RTS est, à compter de la notification de la présente décision, à la disposition du mandataire national (Monsieur El Hadji Ibrahima MBOW) et du mandataire Fatimata SYLLA.

Article 2 : La Radiodiffusion Télévision Sénégalaise est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, notifiée à l'intéressé et publiée partout où besoin sera.

L'Assemblée du CNRA





N° 0229
N° CNRA/P/D.C/r.b.

Dakar, le 23 JUIN 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL

Objet : Diffusion à la RTS du temps d'antenne quotidien des listes de candidats aux élections législatives du 31 juillet 2022

Monsieur le Directeur Général,

La campagne électorale pour les élections législatives du 31 juillet 2022 commence le **dimanche 10 juillet 2022 à 00h et prend fin le vendredi 29 juillet 2022 à minuit.**

Selon l'article LO. 130 du Code électoral : « L'organe en charge de la régulation des médias assure l'égalité entre les candidats dans l'utilisation du temps d'antenne ; il intervient, le cas échéant, auprès des autorités compétentes pour que soient prises toutes mesures susceptibles d'assurer cette égalité nonobstant les sanctions prévues par les textes régissant l'organe de régulation ».

De même, aux termes de l'article LO 189 dudit Code : « L'organe de régulation des médias veille à ce que le principe d'égalité entre les représentants des listes soit respecté dans les programmes d'information du service public de l'audiovisuel, en ce qui concerne la reproduction et les commentaires de déclarations, écrits, activités des candidats et la représentation de leur personne ».

En application de ces dispositions et, après la publication de l'arrêté portant recevabilité des listes de candidats pour les élections législatives du 31 juillet 2022, le CNRA, convie la RTS à la réunion prévue **dans ses locaux, le lundi 27 juin 2022 à 12 heures**, pour recueillir son avis, avant la rencontre avec les représentants des listes de candidats **prévue le 28 juin 2022** pour déterminer le temps quotidien à réserver à chaque liste et pour procéder au tirage au sort pour l'ordre de passage à l'émission consacrée à la campagne électorale diffusée par l'audiovisuel public **du 10 juillet au 29 juillet 2022.**

Veuillez croire, **Monsieur le Directeur Général**, à l'assurance de ma parfaite considération.

Pour l'Assemblée du CNRA
Le Président

./-)

Monsieur Racine TALLA
Directeur Général de la Radio Télévision Sénégalaise (RTS)
Dakar



N° 229
CNRA/P/D.C/ r.b.

Dakar, le 23 JUIN 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL

Objet : Détermination du temps d'antenne quotidien réservé aux listes de candidats à la RTS et tirage au sort pour l'ordre de passage à l'émission consacrée à la campagne électorale

Madame / Monsieur,

La campagne électorale pour les élections législatives du 31 juillet 2022 s'ouvre **le dimanche 10 juillet 2022 à 00 heure et prend fin le vendredi 29 juillet 2022 à minuit.**

Selon l'article 8 de la loi portant création du CNRA : « Le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel fixe les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions réglementées des médias audiovisuels pendant les campagnes électorales ».

Aux termes de l'article L0.188 du Code électoral : « Le temps d'antenne mis à la disposition des candidats et diffusé par le service public de l'audiovisuel, est divisé en deux (02) fractions dont la quotité est déterminée par l'organe en charge de la régulation des médias (...) ».

En application de ces dispositions, le CNRA invite la Coalition Alternative pour une Assemblée de rupture – AAR Sénégal à désigner son représentant à la réunion prévue dans **ses locaux, sise à l'Immeuble Tamaro – 10^{ème} Etage - Rue Mohamed V x Jules Ferry, le mardi 28 juin 2022 à 12 heures.**

La rencontre sera l'occasion pour le CNRA, de déterminer, avec la RTS et les représentants des listes déclarées recevables, le temps quotidien à réserver à chaque liste et pour procéder au tirage au sort pour l'ordre de passage à l'émission consacrée à la campagne électorale diffusée par l'audiovisuel public.

Compte tenu de l'importance de l'ordre du jour, la présence de votre représentant est requise.

_ / -)

**Madame/Monsieur le Mandataire de la
Coalition Alternative pour une Assemblée
de rupture – AAR Sénégal
Dakar**

Pour l'Assemblée du CNRA
Le Président

Immeuble Tamaro – 10^{ème} Etage - Rue Mohamed V x Jules Ferry BP : 50059 – DAKAR RP
Tel: 33849.52.52 – Fax: 33821.86.14 - Email: contact@cnra.sn - www.cnra.sn



N° **230** CNRA/P/D.C/ r.b.

Dakar, le **23 JUIN 2022**

LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL

Objet : Détermination du temps d'antenne quotidien réservé aux listes de candidats à la RTS et tirage au sort pour l'ordre de passage à l'émission consacrée à la campagne électorale

Madame / Monsieur,

La campagne électorale pour les élections législatives du 31 juillet 2022 s'ouvre **le dimanche 10 juillet 2022 à 00 heure et prend fin le vendredi 29 juillet 2022 à minuit.**

Selon l'article 8 de la loi portant création du CNRA : « Le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel fixe les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions réglementées des médias audiovisuels pendant les campagnes électorales ».

Aux termes de l'article L0.188 du Code électoral : « Le temps d'antenne mis à la disposition des candidats et diffusé par le service public de l'audiovisuel, est divisé en deux (02) fractions dont la quotité est déterminée par l'organe en charge de la régulation des médias (...) ».

En application de ces dispositions, le CNRA invite la Coalition Yewwi Askan Wi à désigner son représentant à la réunion prévue dans **ses locaux, sise à l'Immeuble Tamaro – 10^{ème} Etage - Rue Mohamed V x Jules Ferry, le mardi 28 juin 2022 à 12 heures.**

La rencontre sera l'occasion pour le CNRA, de déterminer, avec la RTS et les représentants des listes déclarées recevables, le temps quotidien à réserver à chaque liste et pour procéder au tirage au sort pour l'ordre de passage à l'émission consacrée à la campagne électorale diffusée par l'audiovisuel public.

Compte tenu de l'importance de l'ordre du jour, la présence de votre représentant est requise.

/)_
Madame/Monsieur le Mandataire de la
Coalition Yewwi Askan Wi
Dakar

Pour l'Assemblée du CNRA



Immeuble Tamaro – 10^{ème} Etage - Rue Mohamed V x Jules Ferry BP : 50059 – DAKAR RP
Tel: 33849.52.52 – Fax: 33821.86.14 - Email: contact@cnra.sn - www.cnra.sn



N° 0231
N°.....CNRA/P/D.C/ r.b.

Dakar, le 23 JUIN 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL

Objet : Détermination du temps d'antenne quotidien réservé aux listes de candidats à la RTS et tirage au sort pour l'ordre de passage à l'émission consacrée à la campagne électorale

Madame / Monsieur,

La campagne électorale pour les élections législatives du 31 juillet 2022 s'ouvre **le dimanche 10 juillet 2022 à 00 heure et prend fin le vendredi 29 juillet 2022 à minuit.**

Selon l'article 8 de la loi portant création du CNRA : « Le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel fixe les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions réglementées des médias audiovisuels pendant les campagnes électorales ».

Aux termes de l'article L0.188 du Code électoral : « Le temps d'antenne mis à la disposition des candidats et diffusé par le service public de l'audiovisuel, est divisé en deux (02) fractions dont la quotité est déterminée par l'organe en charge de la régulation des médias (...) ».

En application de ces dispositions, le CNRA invite la Coalition Naataangue Askan Wi à désigner son représentant à la réunion prévue dans **ses locaux, sise à l'Immeuble Tamaro – 10^{ème} Etage - Rue Mohamed V x Jules Ferry, le mardi 28 juin 2022 à 12 heures.**

La rencontre sera l'occasion pour le CNRA, de déterminer, avec la RTS et les représentants des listes déclarées recevables, le temps quotidien à réserver à chaque liste et pour procéder au tirage au sort pour l'ordre de passage à l'émission consacrée à la campagne électorale diffusée par l'audiovisuel public.

Compte tenu de l'importance de l'ordre du jour, la présence de votre représentant est requise.

/-)
**Madame/Monsieur le Mandataire de la
Coalition Naataangue Askan WI
Dakar**

Pour l'Assemblée du CNRA
Le Président

Immeuble Tamaro – 10^{ème} Etage - Rue Mohamed V x Jules Ferry BP : 50059 – DAKAR RP
Tel: 33849.52.52 – Fax: 33821.86.14 - Email: contact@cnra.sn - www.cnra.sn



N° 232
CNRA/P/D.C/ r.b.

Dakar, le 23 JUIN 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL

Objet : Détermination du temps d'antenne quotidien réservé aux listes de candidats à la RTS et tirage au sort pour l'ordre de passage à l'émission consacrée à la campagne électorale

Madame / Monsieur,

La campagne électorale pour les élections législatives du 31 juillet 2022 s'ouvre **le dimanche 10 juillet 2022 à 00 heure et prend fin le vendredi 29 juillet 2022 à minuit.**

Selon l'article 8 de la loi portant création du CNRA : « Le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel fixe les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions réglementées des médias audiovisuels pendant les campagnes électorales ».

Aux termes de l'article L0.188 du Code électoral : « Le temps d'antenne mis à la disposition des candidats et diffusé par le service public de l'audiovisuel, est divisé en deux (02) fractions dont la quotité est déterminée par l'organe en charge de la régulation des médias (...) ».

En application de ces dispositions, le CNRA invite la Coalition Benno Bokk Yaakaar à désigner son représentant à la réunion prévue dans ses locaux, **sise à l'Immeuble Tamaro – 10^{ème} Etage - Rue Mohamed V x Jules Ferry, le mardi 28 juin 2022 à 12 heures.**

La rencontre sera l'occasion pour le CNRA, de déterminer, avec la RTS et les représentants des listes déclarées recevables, le temps quotidien à réserver à chaque liste et pour procéder au tirage au sort pour l'ordre de passage à l'émission consacrée à la campagne électorale diffusée par l'audiovisuel public.

Compte tenu de l'importance de l'ordre du jour, la présence de votre représentant est requise.

Pour l'Assemblée du CNRA



_ /-)_

**Madame/Monsieur le Mandataire
de la Coalition Benno Bokk Yaakaar
Dakar**

Immeuble Tamaro – 10^{ème} Etage - Rue Mohamed V x Jules Ferry BP : 50059 – DAKAR RP
Tel: 33849.52.52 – Fax: 33821.86.14 - Email: contact@cnra.sn - www.cnra.sn



N° **233**
CNRA/P/D.C/ r.b.
Dakar, le **23 JUIN 2022**

LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL

Objet : Détermination du temps d'antenne quotidien réservé aux listes de candidats à la RTS et tirage au sort pour l'ordre de passage à l'émission consacrée à la campagne électorale

Madame / Monsieur,

La campagne électorale pour les élections législatives du 31 juillet 2022 s'ouvre **le dimanche 10 juillet 2022 à 00 heure et prend fin le vendredi 29 juillet 2022 à minuit.**

Selon l'article 8 de la loi portant création du CNRA : « Le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel fixe les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions réglementées des médias audiovisuels pendant les campagnes électorales ».

Aux termes de l'article L0.188 du Code électoral : « Le temps d'antenne mis à la disposition des candidats et diffusé par le service public de l'audiovisuel, est divisé en deux (02) fractions dont la quotité est déterminée par l'organe en charge de la régulation des médias (...) ».

En application de ces dispositions, le CNRA invite la Coalition Bunt-Bi à désigner son représentant à la réunion prévue dans **ses locaux, sise à l'Immeuble Tamaro – 10^{ème} Etage - Rue Mohamed V x Jules Ferry, le mardi 28 juin 2022 à 12 heures.**

La rencontre sera l'occasion pour le CNRA, de déterminer, avec la RTS et les représentants des listes déclarées recevables, le temps quotidien à réserver à chaque liste et pour procéder au tirage au sort pour l'ordre de passage à l'émission consacrée à la campagne électorale diffusée par l'audiovisuel public.

Compte tenu de l'importance de l'ordre du jour, la présence de votre représentant est requise.

- / -)
**Madame/Monsieur le Mandataire de la
Coalition Bunt-Bi
Dakar**

Pour l'Assemblée du CNRA





N° 234
CNRA/P/D.C/ r.b.

Dakar, le 23 JUIN 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL

Objet : Détermination du temps d'antenne quotidien réservé aux listes de candidats à la RTS et tirage au sort pour l'ordre de passage à l'émission consacrée à la campagne électorale

Madame / Monsieur,

La campagne électorale pour les élections législatives du 31 juillet 2022 s'ouvre **le dimanche 10 juillet 2022 à 00 heure et prend fin le vendredi 29 juillet 2022 à minuit.**

Selon l'article 8 de la loi portant création du CNRA : « Le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel fixe les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions réglementées des médias audiovisuels pendant les campagnes électorales ».

Aux termes de l'article L0.188 du Code électoral : « Le temps d'antenne mis à la disposition des candidats et diffusé par le service public de l'audiovisuel, est divisé en deux (02) fractions dont la quotité est déterminée par l'organe en charge de la régulation des médias (...) ».

En application de ces dispositions, le CNRA invite la Coalition Les Serviteurs - MPR à désigner son représentant à la réunion prévue dans **ses locaux, sise à l'Immeuble Tamaro – 10^{ème} Etage - Rue Mohamed V x Jules Ferry, le mardi 28 juin 2022 à 12 heures.**

La rencontre sera l'occasion pour le CNRA, de déterminer, avec la RTS et les représentants des listes déclarées recevables, le temps quotidien à réserver à chaque liste et pour procéder au tirage au sort pour l'ordre de passage à l'émission consacrée à la campagne électorale diffusée par l'audiovisuel public.

Compte tenu de l'importance de l'ordre du jour, la présence de votre représentant est requise.

_ /-)_

**Madame/Monsieur le Mandataire de la
Coalition Les Serviteurs - MPR
Dakar**

Pour l'Assemblée du CNRA



Immeuble Tamaro – 10^{ème} Etage - Rue Mohamed V x Jules Ferry BP : 50059 – DAKAR RP
Tel: 33849.52.52 – Fax: 33821.86.14 - Email: contact@cnra.sn - www.cnra.sn



N° 0235
CNRA/P/D.C/ r.b.
Dakar, le 23 JUIN 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL

Objet : Détermination du temps d'antenne quotidien réservé aux listes de candidats à la RTS et tirage au sort pour l'ordre de passage à l'émission consacrée à la campagne électorale

Madame / Monsieur,

La campagne électorale pour les élections législatives du 31 juillet 2022 **s'ouvre le dimanche 10 juillet 2022 à 00 heure et prend fin le vendredi 29 juillet 2022 à minuit.**

Selon l'article 8 de la loi portant création du CNRA : « Le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel fixe les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions réglementées des médias audiovisuels pendant les campagnes électorales ».

Aux termes de l'article L0.188 du Code électoral : « Le temps d'antenne mis à la disposition des candidats et diffusé par le service public de l'audiovisuel, est divisé en deux (02) fractions dont la quotité est déterminée par l'organe en charge de la régulation des médias (...) ».

En application de ces dispositions, le CNRA invite la Coalition Bokk Gis-Gis Liggey à désigner son représentant à la réunion prévue **dans ses locaux, sise à l'Immeuble Tamaro – 10^{ème} Etage - Rue Mohamed V x Jules Ferry, le mardi 28 juin 2022 à 12 heures.**

La rencontre sera l'occasion pour le CNRA, de déterminer, avec la RTS et les représentants des listes déclarées recevables, le temps quotidien à réserver à chaque liste et pour procéder au tirage au sort pour l'ordre de passage à l'émission consacrée à la campagne électorale diffusée par l'audiovisuel public.

Compte tenu de l'importance de l'ordre du jour, la présence de votre représentant est requise.

Pour l'Assemblée du CNRA
Le Président

- / -)

**Madame/Monsieur le Mandataire de la
Coalition Bokk Gis-Gis Liggey
Dakar**

Immeuble Tamaro – 10^{ème} Etage - Rue Mohamed V x Jules Ferry BP : 50059 – DAKAR RP
Tel: 33849.52.52 – Fax: 33821.86.14 - Email: contact@cnra.sn - www.cnra.sn



N° 236
CNRA/P/D.C/ r.b.

Dakar, le 23 JUIN 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL

Objet : Détermination du temps d'antenne quotidien réservé aux listes de candidats à la RTS et tirage au sort pour l'ordre de passage à l'émission consacrée à la campagne électorale

Madame / Monsieur,

La campagne électorale pour les élections législatives du 31 juillet 2022 s'ouvre **le dimanche 10 juillet 2022 à 00 heure et prend fin le vendredi 29 juillet 2022 à minuit.**

Selon l'article 8 de la loi portant création du CNRA : « Le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel fixe les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions réglementées des médias audiovisuels pendant les campagnes électorales ».

Aux termes de l'article L0.188 du Code électoral : « Le temps d'antenne mis à la disposition des candidats et diffusé par le service public de l'audiovisuel, est divisé en deux (02) fractions dont la quotité est déterminée par l'organe en charge de la régulation des médias (...) ».

En application de ces dispositions, le CNRA invite la Grande Coalition Wallu Sénégal à désigner son représentant à la réunion prévue dans **ses locaux, sise à l'Immeuble Tamaro – 10^{ème} Etage - Rue Mohamed V x Jules Ferry, le mardi 28 juin 2022 à 12 heures.**

La rencontre sera l'occasion pour le CNRA, de déterminer, avec la RTS et les représentants des listes déclarées recevables, le temps quotidien à réserver à chaque liste et pour procéder au tirage au sort pour l'ordre de passage à l'émission consacrée à la campagne électorale diffusée par l'audiovisuel public.

Compte tenu de l'importance de l'ordre du jour, la présence de votre représentant est requise.

Madame/Monsieur le Mandataire de la Grande Coalition Wallu Sénégal
Dakar

Pour l'Assemblée du CNRA
Le Président



N°..... 237
CNRA/P/DC./rb
Dakar, le 23 JUIN 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL

Objet : Diffusion à la RTS du temps d'antenne quotidien des listes de candidats aux élections législatives du 31 juillet 2022

Monsieur le Président,

La campagne électorale pour les élections législatives du 31 juillet 2022 commence **le dimanche 10 juillet 2022 à 00h et prend fin le vendredi 29 juillet 2022 à minuit.**

Selon l'article LO.189 du Code électoral : « L'organe de régulation des médias veille à ce que le principe d'égalité entre les représentants des listes soit respecté dans les programmes d'information du service public de l'audiovisuel, en ce qui concerne la reproduction et les commentaires de déclarations, écrits, activités des candidats et la représentation de leur personne ».

En application de ces dispositions et, après la publication de l'arrêté portant recevabilité des listes de candidats pour les élections législatives du 31 juillet 2022, le CNRA, convie la CENA à la réunion avec la RTS et les représentants des listes déclarées recevables, pour déterminer le temps quotidien à réserver à chaque liste et pour procéder au tirage au sort pour l'ordre de passage à l'émission consacrée à la campagne électorale diffusée par l'audiovisuel public, prévue **dans ses locaux, le mardi 28 juin 2022 à 12 heures.**

Veuillez croire, **Monsieur le Président**, à l'assurance de ma parfaite considération.

Pour l'Assemblée du CNRA

Le Président

Président

/-)

Monsieur Doudou NDIR

Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA)

Dakar

Immeuble Tamaro – 10^{ème} Etage - Rue Mohamed V x Jules Ferry BP : 50059 – DAKAR RP

Tel: 33849.52.52 – Fax: 33821.86.14 - Email: contact@cnra.sn - www.cnra.sn



N° 293
CNRA/P/DC./rb

Dakar, le 15 JUL. 2022

Mesdames/Messieurs les mandataires des listes,

Le CNRA a constaté que :

- certaines fiches de montage ne sont pas signées par les mandataires désignés ;
- les fiches de montage sont trop générales avec le plus souvent une absence de minutage des plans de coupe et de précision sur le contenu dont la diffusion est sollicitée ;

Aussi, la RTS a-t-elle porté à la Connaissance du Conseil que lors de la couverture des activités de certaines listes, il y a parfois l'absence des deux mandataires.

En conséquence, pour éviter l'opposition du Conseil à la diffusion des émissions, le CNRA, précisant que la RTS ne pourrait en aucun cas être tenue responsable en cas de manquements des mandataires, rappelle aux coalitions l'obligation de se conformer aux dispositions du décret relatif à la diffusion du temps d'antenne quotidien des listes.

Aux termes de l'article 8 dudit décret : « Seuls les mandataires désignés par les partis politiques, coalitions de partis politiques et entités indépendantes dont les listes sont déclarées recevables et dont les noms sont communiqués à la RTS et au CNRA sont habilités à remplir et à signer les fiches de montage des images filmées lors des meetings et autres manifestations couverts par l'audiovisuel public dans le cadre de la campagne électorale ».

./-)

Mesdames /Messieurs les mandataires des listes

Dakar

Pour l'Assemblée du CNRA





N° 0334
Dakar, le 28 JUL. 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL

Objet : Diffusion de la dernière émission de la campagne électorale pour les élections législatives du 31 juillet 2022

Monsieur le Président,

Selon l'article 2 du décret relatif à la diffusion du temps d'antenne des listes de candidats à la RTS :

- « Le jour de la clôture de la campagne électorale, les listes de candidats ont jusqu'à 20 heures, au plus tard, pour remettre les enregistrements et fiches de montage à la RTS » ;
- « Exceptionnellement, l'émission du dernier jour de campagne électorale est diffusée en une seule tranche à partir de 22 h 30 mn ».

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

Pour l'Assemblée du CNRA



./-)_
Monsieur Doudou NDIR
Président de la Commission Electorale
Nationale Autonome (CENA)
Dakar

Immeuble Tamaro – 10^{ème} Etage - Rue Mohamed V x Jules Ferry BP : 50059 – DAKAR RP
Tel: 33849.52.52 – Fax: 33821.86.14 - Email: contact@cnra.sn - www.cnra.sn



N° 0335
CNRA/P/D.C/ r.b.

Dakar, le 28 JUIL. 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL

Objet : Diffusion de la dernière émission de la campagne électorale pour les élections législatives du 31 juillet 2022

Madame / Monsieur,

Selon l'article 2 du décret relatif à la diffusion du temps d'antenne des listes de candidats à la RTS :

- « Le jour de la clôture de la campagne électorale, les listes de candidats ont jusqu'à 20 heures, au plus tard, pour remettre les enregistrements et fiches de montage à la RTS » ;
- « Exceptionnellement, l'émission du dernier jour de campagne électorale est diffusée en une seule tranche à partir de 22 h 30 mn ».

Le CNRA, rappelant qu'au-delà de minuit aucun élément de propagande ne peut être diffusé, vous invite, pour éviter la non diffusion de la dernière émission relative à la campagne électorale (**celle du 29 juillet 2022**) de votre liste, à transmettre à la RTS les enregistrements et fiches de montage **au plus tard à 20 heures**.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

Pour l'Assemblée du CNRA

/)
**Madame/Monsieur le Mandataire de la
Coalition Alternative pour une Assemblée
de rupture – AAR Sénégal
Dakar**

Immeuble Tamaro – 10^{ème} Etage - Rue Mohamed V x Jules Ferry BP : 50059 – DAKAR RP
Tel: 33849.52.52 – Fax: 33821.86.14 - Email: contact@cnra.sn - www.cnra.sn



N° **0336**
CNRA/P/D.C/ r.b.
Dakar, le **28 JUL. 2022**

LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL

Objet : Diffusion de la dernière émission de la campagne électorale pour les élections législatives du 31 juillet 2022

Madame / Monsieur,

Selon l'article 2 du décret relatif à la diffusion du temps d'antenne des listes de candidats à la RTS :

- « Le jour de la clôture de la campagne électorale, les listes de candidats ont jusqu'à 20 heures, au plus tard, pour remettre les enregistrements et fiches de montage à la RTS » ;
- « Exceptionnellement, l'émission du dernier jour de campagne électorale est diffusée en une seule tranche à partir de 22 h 30 mn ».

Le CNRA, rappelant qu'au-delà de minuit aucun élément de propagande ne peut être diffusé, vous invite, pour éviter la non diffusion de la dernière émission relative à la campagne électorale (**celle du 29 juillet 2022**) de votre liste, à transmettre à la RTS les enregistrements et fiches de montage **au plus tard à 20 heures**.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

Pour l'Assemblée du CNRA



**Madame/Monsieur le Mandataire
de la Coalition Benno Bokk Yaakaar
Dakar**

Immeuble Tamaro – 10^{ème} Etage - Rue Mohamed V x Jules Ferry BP : 50059 – DAKAR RP
Tel: 33849.52.52 – Fax: 33821.86.14 - Email: contact@cnra.sn - www.cnra.sn



N° 0337
CNRA/P/D.C/ r.b.

Dakar, le 28 JUL. 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL

Objet : Diffusion de la dernière émission de la campagne électorale pour les élections législatives du 31 juillet 2022

Madame / Monsieur,

Selon l'article 2 du décret relatif à la diffusion du temps d'antenne des listes de candidats à la RTS :

- « Le jour de la clôture de la campagne électorale, les listes de candidats ont jusqu'à 20 heures, au plus tard, pour remettre les enregistrements et fiches de montage à la RTS » ;
- « Exceptionnellement, l'émission du dernier jour de campagne électorale est diffusée en une seule tranche à partir de 22 h 30 mn ».

Le CNRA, rappelant qu'au-delà de minuit aucun élément de propagande ne peut être diffusé, vous invite, pour éviter la non diffusion de la dernière émission relative à la campagne électorale (**celle du 29 juillet 2022**) de votre liste, à transmettre à la RTS les enregistrements et fiches de montage **au plus tard à 20 heures**.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

Pour l'Assemblée du CNRA



— / —
**Madame/Monsieur le Mandataire de la
Coalition Bokk Gis-Gis Liggey
Dakar**

Immeuble Tamaro – 10^{ème} Etage - Rue Mohamed V x Jules Ferry BP : 50059 – DAKAR RP
Tel: 33849.52.52 – Fax: 33821.86.14 - Email: contact@cnra.sn - www.cnra.sn



N° 0338
Dakar, le 28 JUL 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL

Objet : Diffusion de la dernière émission de la campagne électorale pour les élections législatives du 31 juillet 2022

Madame / Monsieur,

Selon l'article 2 du décret relatif à la diffusion du temps d'antenne des listes de candidats à la RTS :

- « Le jour de la clôture de la campagne électorale, les listes de candidats ont jusqu'à 20 heures, au plus tard, pour remettre les enregistrements et fiches de montage à la RTS » ;
- « Exceptionnellement, l'émission du dernier jour de campagne électorale est diffusée en une seule tranche à partir de 22 h 30 mn ».

Le CNRA, rappelant qu'au-delà de minuit aucun élément de propagande ne peut être diffusé, vous invite, pour éviter la non diffusion de la dernière émission relative à la campagne électorale (**celle du 29 juillet 2022**) de votre liste, à transmettre à la RTS les enregistrements et fiches de montage **au plus tard à 20 heures**.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

Pour l'Assemblée du CNRA



./-)

Madame/Monsieur le Mandataire de la Coalition Bunt-Bi

Immeuble Tamaro – 10^{ème} Etage - Rue Mohamed V x Jules Ferry BP : 50059 – DAKAR RP
Tel: 33849.52.52 – Fax: 33821.86.14 - Email: contact@cnra.sn - www.cnra.sn



N° 0339
CNRA/P/D.C/ r.b.

Dakar, le 28 JUL. 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL

Objet : Diffusion de la dernière émission de la campagne électorale pour les élections législatives du 31 juillet 2022

Madame / Monsieur,

Selon l'article 2 du décret relatif à la diffusion du temps d'antenne des listes de candidats à la RTS :

- « Le jour de la clôture de la campagne électorale, les listes de candidats ont jusqu'à 20 heures, au plus tard, pour remettre les enregistrements et fiches de montage à la RTS » ;
- « Exceptionnellement, l'émission du dernier jour de campagne électorale est diffusée en une seule tranche à partir de 22 h 30 mn ».

Le CNRA, rappelant qu'au-delà de minuit aucun élément de propagande ne peut être diffusé, vous invite, pour éviter la non diffusion de la dernière émission relative à la campagne électorale (**celle du 29 juillet 2022**) de votre liste, à transmettre à la RTS les enregistrements et fiches de montage **au plus tard à 20 heures**.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

Pour l'Assemblée du CNRA



/ -)
Madame/Monsieur le Mandataire de la
Coalition Les Serviteurs - MPR

Immeuble Tamaro – 10^{ème} Etage - Rue Mohamed V x Jules Ferry BP : 50059 – DAKAR RP
Tel: 33849.52.52 – Fax: 33821.86.14 - Email: contact@cnra.sn - www.cnra.sn



N° 0340
CNRA/P/D.C/ r.b.
Dakar, le 28 JUL. 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL

Objet : Diffusion de la dernière émission de la campagne électorale pour les élections législatives du 31 juillet 2022

Madame / Monsieur,

Selon l'article 2 du décret relatif à la diffusion du temps d'antenne des listes de candidats à la RTS :

- « Le jour de la clôture de la campagne électorale, les listes de candidats ont jusqu'à 20 heures, au plus tard, pour remettre les enregistrements et fiches de montage à la RTS » ;
- « Exceptionnellement, l'émission du dernier jour de campagne électorale est diffusée en une seule tranche à partir de 22 h 30 mn ».

Le CNRA, rappelant qu'au-delà de minuit aucun élément de propagande ne peut être diffusé, vous invite, pour éviter la non diffusion de la dernière émission relative à la campagne électorale (**celle du 29 juillet 2022**) de votre liste, à transmettre à la RTS les enregistrements et fiches de montage **au plus tard à 20 heures**.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

Pour l'Assemblée du CNRA



_ /-)_

Madame/Monsieur le Mandataire de la Coalition Naataange Askan WI

Immeuble Tamaro – 10^{ème} Etage - Rue Mohamed V x Jules Ferry BP : 50059 – DAKAR RP
Tel: 33849.52.52 – Fax: 33821.86.14 - Email: contact@cnra.sn - www.cnra.sn



N° 0341
CNRA/P/D.C/ r.b.
Dakar, le 28 JUL. 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL

Objet : Diffusion de la dernière émission de la campagne électorale pour les élections législatives du 31 juillet 2022

Monsieur le Directeur Général,

Selon l'article 2 du décret relatif à la diffusion du temps d'antenne des listes de candidats à la RTS :

- « Le jour de la clôture de la campagne électorale, les listes de candidats ont jusqu'à 20 heures, au plus tard, pour remettre les enregistrements et fiches de montage à la RTS » ;
- « Exceptionnellement, l'émission du dernier jour de campagne électorale est diffusée en une seule tranche à partir de 22 h 30 mn » ;

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

Pour l'Assemblée du CNRA



_/ -)
Monsieur Racine TALLA
Directeur Général de la Radiodiffusion
Télévision Sénégalaise (RTS)
Dakar

Immeuble Tamaro – 10^{ème} Etage - Rue Mohamed V x Jules Ferry BP : 50059 – DAKAR RP
Tel: 33849.52.52 – Fax: 33821.86.14 - Email: contact@cnra.sn - www.cnra.sn



N° 0342
CNRA/P/D.C/ r.b.

Dakar, le 28 JUL. 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL

Objet : Diffusion de la dernière émission de la campagne électorale pour les élections législatives du 31 juillet 2022

Madame / Monsieur,

Selon l'article 2 du décret relatif à la diffusion du temps d'antenne des listes de candidats à la RTS :

- « Le jour de la clôture de la campagne électorale, les listes de candidats ont jusqu'à 20 heures, au plus tard, pour remettre les enregistrements et fiches de montage à la RTS » ;
- « Exceptionnellement, l'émission du dernier jour de campagne électorale est diffusée en une seule tranche à partir de 22 h 30 mn ».

Le CNRA, rappelant qu'au-delà de minuit aucun élément de propagande ne peut être diffusé, vous invite, pour éviter la non diffusion de la dernière émission relative à la campagne électorale (**celle du 29 juillet 2022**) de votre liste, à transmettre à la RTS les enregistrements et fiches de montage **au plus tard à 20 heures**.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

Pour l'Assemblée du CNRA



- /-)

**Madame/Monsieur le Mandataire de la Grande Coalition Wallu Sénégal
Dakar**



N° 0343 CNRA/P/D.C/ r.b.

Dakar, le 28 JUIL. 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL

Objet : Diffusion de la dernière émission de la campagne électorale pour les élections législatives du 31 juillet 2022

Madame / Monsieur,

Selon l'article 2 du décret relatif à la diffusion du temps d'antenne des listes de candidats à la RTS :

- « Le jour de la clôture de la campagne électorale, les listes de candidats ont jusqu'à 20 heures, au plus tard, pour remettre les enregistrements et fiches de montage à la RTS » ;
- « Exceptionnellement, l'émission du dernier jour de campagne électorale est diffusée en une seule tranche à partir de 22 h 30 mn ».

Le CNRA, rappelant qu'au-delà de minuit aucun élément de propagande ne peut être diffusé, vous invite, pour éviter la non diffusion de la dernière émission relative à la campagne électorale (**celle du 29 juillet 2022**) de votre liste, à transmettre à la RTS les enregistrements et fiches de montage **au plus tard à 20 heures**.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

Pour l'Assemblée du CNRA



_ /-)_

Madame/Monsieur le Mandataire de la Coalition Yewwi Askan Wi



REPUBLIQUE DU SENEGAL
CONSEIL NATIONAL
DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL

Dakar, le 07 JUIN 2022

**COMMUNIQUE DE PRESSE
COUVERTURE MEDIATIQUE DES ELECTIONS LEGISLATIVES
DU 31 JUILLET 2022**

La couverture médiatique des élections législatives se fait dans le respect du Code électoral qui encadre le travail des médias dans les différentes phases : précampagne, campagne électorale et fin de la campagne.

LA PRECAMPAGNE

La période de précampagne s'étend du vendredi 10 juin 2022 à 00 heure au samedi 9 juillet 2022 à minuit.

Durant la précampagne, est interdite la diffusion, par les médias (presse écrite, presse en ligne, radio et télévision) de toute manifestation ou déclaration publique de soutien à un candidat ou à un parti politique ou à une coalition de partis politiques ou à une liste de candidats, faite :

- directement ou indirectement par toute personne ou association ou groupement de personnes, quelle qu'en soit la qualité, nature ou caractère ;
- lors des visites et tournées à caractère économique, social ou autrement qualifié, effectuées par toutes autorités de l'Etat sur le territoire national.

LA CAMPAGNE ELECTORALE

La campagne électorale s'ouvre officiellement le dimanche 10 juillet 2022 à 00 heure et prend fin le vendredi 29 juillet 2022 à minuit.

- La couverture de la campagne électorale par l'audiovisuel public

La RTS (radio et télévision) est assujettie à l'obligation de respect du principe d'égalité, dans le temps d'antenne mis à la disposition des listes de candidats.

- La couverture de la campagne électorale par les autres médias

Les médias, autres que l'audiovisuel public, qui traitent de la campagne électorale, sont tenus au respect rigoureux des règles d'équité et d'équilibre dans le traitement des activités des listes de candidats.

LA FIN DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

La veille et le jour du scrutin (du 30 juillet 2022 à 00 heure à la fermeture des bureaux de vote) est interdite la diffusion ou rediffusion de toute activité assimilable à une campagne électorale.

Le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel en appelle à l'esprit de responsabilité de tous les acteurs pour le strict respect de ces dispositions.

Pour l'Assemblée du CNRA



Immeuble Tamaro – 10^{ème} Etage - Rue Mohamed V x Jules Ferry BP : 50039 – DAKAR RP
Tel: 33849.52.52 – Fax: 33821.86.14 - Email: contact@cnra.sn - www.cnra.sn



REPUBLICQUE DU SENEGAL

CONSEIL NATIONAL

DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL

Dakar, le

24 JUIN 2022

**COMMUNIQUE RELATIF A LA DETERMINATION DU TEMPS D'ANTENNE QUOTIDIEN
RESERVE AUX LISTES DE CANDIDATS A LA RTS ET AU TIRAGE AU SORT POUR
L'ORDRE DE PASSAGE A L'EMISSION CONSACREE A LA CAMPAGNE ELECTORALE**

La campagne électorale pour les élections législatives du 31 juillet 2022 **s'ouvre le dimanche 10 juillet 2022 à 00 heure et prend fin le vendredi 29 juillet 2022 à minuit.**

Selon l'article 8 de la loi portant création du CNRA : « Le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel fixe les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions réglementées des médias audiovisuels pendant les campagnes électorales ».

Aux termes de l'article L0.188 du Code électoral : « Le temps d'antenne mis à la disposition des candidats et diffusé par le service public de l'audiovisuel, est divisé en deux (02) fractions dont la quotité est déterminée par l'organe en charge de la régulation des médias (...) ».

En application de ces dispositions, le CNRA invite les partis politiques, coalitions de partis politiques et entités indépendantes dont les listes sont déclarées recevables pour les élections législatives du 31 juillet 2022, à désigner leur représentant à la réunion prévue **dans ses locaux, sise à l'Immeuble Tamaro – 10^{ème} Etage - Rue Mohamed V x Jules Ferry, le mardi 28 juin 2022 à 12 heures.**

La rencontre sera l'occasion pour le CNRA, de déterminer, avec la RTS et les représentants des listes déclarées recevables, le temps quotidien à réserver à chaque liste et pour procéder au tirage au sort pour l'ordre de passage à l'émission consacrée à la campagne électorale diffusée par l'audiovisuel public.

Compte tenu de l'importance de l'ordre du jour, la présence de tous est requise.

Ce communiqué tient lieu de convocation.

Pour l'Assemblée du CNRA



Immeuble Tamaro – 10^{ème} Etage - Rue Mohamed V x Jules Ferry BP : 50059 – DAKAR RP
Tel: 33849.52.52 – Fax: 33821.86.14 - Email: contact@cnra.sn - www.cnra.sn



REPUBLIQUE DU SENEGAL
CONSEIL NATIONAL
DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL

Dakar, le 14 JUIL. 2022

MISE AU POINT DU CNRA

Dans la presse de ce jeudi 14 juillet 2022, le Mandataire national de la Grande Coalition Wallu Sénégal a accusé le CNRA d'avoir amputé une partie de son enregistrement diffusé le dimanche 10 juillet 2022.

Selon Monsieur Mamadou Lamine THIAM, le CNRA a supprimé de l'enregistrement « l'expression inter-coalition prononcée à de nombreuses fois ».

Au regard de cette accusation grave et infondée, le CNRA, après avoir manifesté sa surprise et son étonnement de voir le Mandataire faire diffuser ces contrevérités ce 14 juillet 2022 après avoir accepté s'être trompé la veille, tient à faire les précisions suivantes :

- le montage à la RTS se fait en présence d'un représentant de la liste, sur la base d'une fiche signée par le mandataire ;
- après le montage, le CNRA contrôle la conformité du produit fini avec les instructions du mandataire, et saisit celui-ci dès qu'il y a des différences ;

Les déclarations du Mandataire national de la Grande Coalition Wallu Sénégal ne sont donc pas conformes à la réalité.

Le CNRA se tient à la disposition de Monsieur THIAM pour apporter les clarifications nécessaires chaque fois qu'il le souhaite.

Relativement à l'interdiction faite à l'honorable député Mamadou Lamine DIALLO de faire sa déclaration devant l'Assemblée nationale, le CNRA précise que la prise en charge de tels différends ne relève pas de ses compétences.

Pour l'Assemblée du CNRA



Immeuble Tamaro – 10^{ème} Etage - Rue Mohamed V x Jules Ferry BP : 50059 – DAKAR RP
Tel: 33849.52.52 – Fax: 33821.86.14 - Email: contact@cnra.sn - www.cnra.sn



REPUBLIQUE DU SENEGAL
CONSEIL NATIONAL
DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL

Dakar, le... 21 JUL. 2022

COMMUNIQUE DU CNRA

Le CNRA constate que dans certaines fiches de montage remplies et signées par les mandataires, les prénom(s) et nom des intervenants/orateurs ne sont pas identiques à ceux figurant sur les listes officielles des candidats.

Le CNRA rappelle que selon la réglementation le temps d'antenne quotidien des listes de candidats est utilisé personnellement par les candidats investis sur les listes.

En conséquence, l'Organe de régulation appelle les mandataires à s'assurer de bien écrire les prénom(s) et nom des intervenants/orateurs sous peine, pour les listes concernées, de voir le Conseil s'opposer à la diffusion des messages des personnes dont l'identité mentionnée dans les fiches de montage est différente de celle figurant sur les listes officielles.

Pour l'Assemblée du CNRA



Immeuble Tamaro – 10^{ème} Etage - Rue Mohamed V x Jules Ferry BP : 50059 – DAKAR RP
Tel: 33849.52.52 – Fax: 33821.86.14 - Email: contact@cnra.sn - www.cnra.sn



REPUBLIQUE DU SENEGAL

CONSEIL NATIONAL

DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL

Dakar, le 28 JUIL. 2022

**COMMUNIQUE DU CNRA RELATIF A LA DIFFUSION DE LA
DERNIERE EMISSION DE LA CAMPAGNE ELECTORALE POUR
LES ELECTIONS LEGISLATIVES DU 31 JUILLET 2022**

Le CNRA rappelle que selon le décret relatif à la diffusion du temps d'antenne des listes de candidats à la RTS :

- Exceptionnellement, l'émission du dernier jour de campagne électorale (**celle du vendredi 29 juillet 2022**) sera diffusée en une seule tranche à partir de 22 h 30 mn ;
- Le jour de la clôture de la campagne électorale (**le vendredi 29 juillet 2022**) les listes de candidats ont jusqu'à 20 heures, au plus tard, pour remettre les enregistrements et fiches de montage à la RTS.

Le CNRA rappelle également que la veille et le jour de l'élection (**le samedi 30 et le dimanche 31 juillet**) aucun élément de propagande ne peut être diffusé dans les médias.

Pour l'Assemblée du CNRA



Immeuble Tamaro – 10^{ème} Etage - Rue Mohamed V x Jules Ferry BP : 50059 – DAKAR RP
Tel: 33849.52.52 – Fax: 33821.86.14 - Email: contact@cnra.sn - www.cnra.sn



Une Position
d'Influence

EMISSION CONCACREE A LA CAMPAGNE ELECTORALE

ORDRE DE PASSAGE DES LISTES

Scrutin: **LÉGISLATIVES JUILLET 2022**

Généré le: **05 juillet 2022**

• 10/07/2022

• Journée : **J 1**

1ère tranche

Horaire de diffusion : **19:20**

Ordre	Liste
1	BOKK GIS-GIS LIGGEY
2	BENNO BOKK YAKAAR
3	GRANDE COALITION WALLU SENEGAL
4	NAATAANGE ASKAN WI

2ème tranche

Horaire de diffusion : **20:40**

Ordre	Liste
1	YEWWI ASKAN WI
2	LES SERVITEURS - MPR
3	BUNT-BI
4	AAR SENEGAL

• 11/07/2022

• Journée : **J 2**

1ère tranche

Horaire de diffusion : **19:20**

Ordre	Liste
1	LES SERVITEURS - MPR
2	BUNT-BI
3	AAR SENEGAL
4	YEWWI ASKAN WI

2ème tranche

Horaire de diffusion : **20:40**

Ordre	Liste
1	BENNO BOKK YAKAAR





- 2 GRANDE COALITION WALLU SENEGAL
- 3 NAATAANGE ASKAN WI
- 4 BOKK GIS-GIS LIGGEY

• 12/07/2022

• Journée : J 3

1ère tranche

Horaire de diffusion : 19:20

Ordre	Liste
1	GRANDE COALITION WALLU SENEGAL
2	NAATAANGE ASKAN WI
3	BOKK GIS-GIS LIGGEY
4	BENNO BOKK YAACAAR

2ème tranche

Horaire de diffusion : 20:40

Ordre	Liste
1	BUNT-BI
2	AAR SENEGAL
3	YEWWI ASKAN WI
4	LES SERVITEURS - MPR

• 13/07/2022

• Journée : J 4

1ère tranche

Horaire de diffusion : 19:20

Ordre	Liste
1	AAR SENEGAL
2	YEWWI ASKAN WI
3	LES SERVITEURS - MPR
4	BUNT-BI

2ème tranche

Horaire de diffusion : 20:40

Ordre	Liste
1	NAATAANGE ASKAN WI
2	BOKK GIS-GIS LIGGEY
3	BENNO BOKK YAACAAR
4	GRANDE COALITION WALLU SENEGAL

• 14/07/2022

• Journée : J 5

1ère tranche

Horaire de diffusion : 19:20

Ordre	Liste
1	BOKK GIS-GIS LIGGEY
2	BENNO BOKK YAACAAR





- 3 GRANDE COALITION WALLU SENEGAL
- 4 NAATAANGE ASKAN WI

2ème tranche

Horaire de diffusion : 20:40

Ordre Liste

- 1 YEWWI ASKAN WI
- 2 LES SERVITEURS - MPR
- 3 BUNT-BI
- 4 AAR SENEGAL

• 15/07/2022

• journée : J 6

1ère tranche

Horaire de diffusion : 19:20

Ordre Liste

- 1 LES SERVITEURS - MPR
- 2 BUNT-BI
- 3 AAR SENEGAL
- 4 YEWWI ASKAN WI

2ème tranche

Horaire de diffusion : 20:40

Ordre Liste

- 1 BENNO BOKK YAAKAAR
- 2 GRANDE COALITION WALLU SENEGAL
- 3 NAATAANGE ASKAN WI
- 4 BOKK GIS-GIS LIGGEY

• 16/07/2022

• journée : J 7

1ère tranche

Horaire de diffusion : 19:20

Ordre Liste

- 1 GRANDE COALITION WALLU SENEGAL
- 2 NAATAANGE ASKAN WI
- 3 BOKK GIS-GIS LIGGEY
- 4 BENNO BOKK YAAKAAR

2ème tranche

Horaire de diffusion : 20:40

Ordre Liste

- 1 BUNT-BI
- 2 AAR SENEGAL
- 3 YEWWI ASKAN WI
- 4 LES SERVITEURS - MPR





• 17/07/2022

• Journée : J 8

1ère tranche

Horaire de diffusion : 19:20

Ordre	Liste
1	AAR SENEGAL
2	YEWWI ASKAN WI
3	LES SERVITEURS - MPR
4	BUNT-BI

2ème tranche

Horaire de diffusion : 20:40

Ordre	Liste
1	NAATAANGE ASKAN WI
2	BOKK GIS-GIS LIGGEY
3	BENNO BOKK YAKAAR
4	GRANDE COALITION WALLU SENEGAL

• 18/07/2022

• Journée : J 9

1ère tranche

Horaire de diffusion : 19:20

Ordre	Liste
1	BOKK GIS-GIS LIGGEY
2	BENNO BOKK YAKAAR
3	GRANDE COALITION WALLU SENEGAL
4	NAATAANGE ASKAN WI

2ème tranche

Horaire de diffusion : 20:40

Ordre	Liste
1	YEWWI ASKAN WI
2	LES SERVITEURS - MPR
3	BUNT-BI
4	AAR SENEGAL

• 19/07/2022

• Journée : J 10

1ère tranche

Horaire de diffusion : 19:20

Ordre	Liste
1	LES SERVITEURS - MPR
2	BUNT-BI
3	AAR SENEGAL
4	YEWWI ASKAN WI





2ème tranche

Horaire de diffusion : 20:40

Ordre	Liste
1	BENNO BOKK YAKAAR
2	GRANDE COALITION WALLU SENEGAL
3	NAATAANGE ASKAN WI
4	BOKK GIS-GIS LIGGEY

• 20/07/2022

• Journée : J 11

1ère tranche

Horaire de diffusion : 19:20

Ordre	Liste
1	GRANDE COALITION WALLU SENEGAL
2	NAATAANGE ASKAN WI
3	BOKK GIS-GIS LIGGEY
4	BENNO BOKK YAKAAR

2ème tranche

Horaire de diffusion : 20:40

Ordre	Liste
1	BUNT-BI
2	AAR SENEGAL
3	YEWWI ASKAN WI
4	LES SERVITEURS - MPR

• 21/07/2022

• Journée : J 12

1ère tranche

Horaire de diffusion : 19:20

Ordre	Liste
1	AAR SENEGAL
2	YEWWI ASKAN WI
3	LES SERVITEURS - MPR
4	BUNT-BI

2ème tranche

Horaire de diffusion : 20:40

Ordre	Liste
1	NAATAANGE ASKAN WI
2	BOKK GIS-GIS LIGGEY
3	BENNO BOKK YAKAAR
4	GRANDE COALITION WALLU SENEGAL

• 22/07/2022

• Journée : J 13





1ère tranche

Horaire de diffusion : 19:20

Ordre	Liste
1	BOKK GIS-GIS LIGGEY
2	BENNO BOKK YAKAAR
3	GRANDE COALITION WALLU SENEGAL
4	NAATAANGE ASKAN WI

2ème tranche

Horaire de diffusion : 20:40

Ordre	Liste
1	YEWWI ASKAN WI
2	LES SERVITEURS - MPR
3	BUNT-BI
4	AAR SENEGAL

• 23/07/2022

• Journée : J 14

1ère tranche

Horaire de diffusion : 19:20

Ordre	Liste
1	LES SERVITEURS - MPR
2	BUNT-BI
3	AAR SENEGAL
4	YEWWI ASKAN WI

2ème tranche

Horaire de diffusion : 20:40

Ordre	Liste
1	BENNO BOKK YAKAAR
2	GRANDE COALITION WALLU SENEGAL
3	NAATAANGE ASKAN WI
4	BOKK GIS-GIS LIGGEY

• 24/07/2022

• Journée : J 15

1ère tranche

Horaire de diffusion : 19:20

Ordre	Liste
1	GRANDE COALITION WALLU SENEGAL
2	NAATAANGE ASKAN WI
3	BOKK GIS-GIS LIGGEY
4	BENNO BOKK YAKAAR

2ème tranche

Horaire de diffusion : 20:40





Ordre	Liste
1	BUNT-BI
2	AAR SENEGAL
3	YEWWI ASKAN WI
4	LES SERVITEURS - MPR

• 25/07/2022

• Journée : J 16

1ère tranche

Horaire de diffusion : 19:20

Ordre	Liste
1	AAR SENEGAL
2	YEWWI ASKAN WI
3	LES SERVITEURS - MPR
4	BUNT-BI

2ème tranche

Horaire de diffusion : 20:40

Ordre	Liste
1	NAATAANGE ASKAN WI
2	BOKK GIS-GIS LIGGEY
3	BENNO BOKK YAAKAAR
4	GRANDE COALITION WALLU SENEGAL

• 26/07/2022

• Journée : J 17

1ère tranche

Horaire de diffusion : 19:20

Ordre	Liste
1	BOKK GIS-GIS LIGGEY
2	BENNO BOKK YAAKAAR
3	GRANDE COALITION WALLU SENEGAL
4	NAATAANGE ASKAN WI

2ème tranche

Horaire de diffusion : 20:40

Ordre	Liste
1	YEWWI ASKAN WI
2	LES SERVITEURS - MPR
3	BUNT-BI
4	AAR SENEGAL

• 27/07/2022

• Journée : J 18

1ère tranche

Horaire de diffusion : 19:20

Ordre	Liste
-------	-------





- 1 LES SERVITEURS - MPR
- 2 BUNT-BI
- 3 AAR SENEGAL
- 4 YEWWI ASKAN WI

2ème tranche

Horaire de diffusion : **20:40**

Ordre	Liste
1	BENNO BOKK YAKAAR
2	GRANDE COALITION WALLU SENEGAL
3	NAATAANGE ASKAN WI
4	BOKK GIS-GIS LIGGEY

• 28/07/2022

• Journée : **J 19**

1ère tranche

Horaire de diffusion : **19:20**

Ordre	Liste
1	GRANDE COALITION WALLU SENEGAL
2	NAATAANGE ASKAN WI
3	BOKK GIS-GIS LIGGEY
4	BENNO BOKK YAKAAR

2ème tranche

Horaire de diffusion : **20:40**

Ordre	Liste
1	BUNT-BI
2	AAR SENEGAL
3	YEWWI ASKAN WI
4	LES SERVITEURS - MPR

• 29/07/2022

• Journée : **J 20**

Unique tranche

Horaire de diffusion : **22:30**

Ordre	Liste
1	AAR SENEGAL
2	YEWWI ASKAN WI
3	LES SERVITEURS - MPR
4	BUNT-BI
1	NAATAANGE ASKAN WI
2	BOKK GIS-GIS LIGGEY
3	BENNO BOKK YAKAAR
4	GRANDE COALITION WALLU SENEGAL

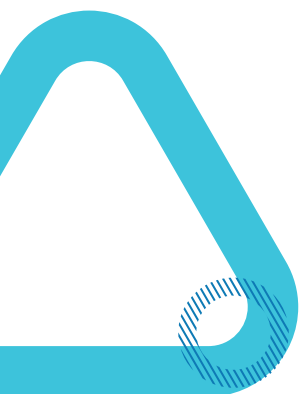




Pour l'Assemblée du Conseil
Le Président

Adresse :Immeuble Tamaro – 10ème Etage - Rue Mohamed V x Jules Ferry
Tel : 33849.52.52 – Fax : 33821.86.14 - Email : contact@cnra.sn - www.cnra.sn
BP : 50059 – DAKAR RP6
©2022 MandwaSoft®





Immeuble Tamaro – 10^{ème} étage

Rue Mohamed V x Jules Ferry BP: 50059 - DAKAR RP

Tel: 33849.52.52 - Fax: 33821.86.14

E-mail: contact@cnra.sn – Web: www.cnra.sn

Impression Novembre 2022

